

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 4 octobre 2015 / N° 230

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### Premier ministre

- 1 Arrêté du 22 septembre 2015 portant délégation de signature (secrétariat général pour la modernisation de l'action publique)

#### ministère des affaires étrangères et du développement international

- 2 Décision du 2 octobre 2015 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats)

#### ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 3 Décret n° 2015-1222 du 2 octobre 2015 relatif au comité d'experts pour la transition énergétique
- 4 Arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

- 5 Arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 6 Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101 et 2102

## ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 7 Décision du 24 septembre 2015 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

## ministère de la justice

- 8 Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en œuvre du portail électronique prévu aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce

## ministère des finances et des comptes publics

- 9 Arrêté du 2 octobre 2015 portant délégation de signature (direction générale du Trésor)

## ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 10 Décret n° 2015-1223 du 2 octobre 2015 portant application de l'article L. 4362-10-1 du code de la santé publique relatif à la vente en ligne de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire correctrices
- 11 Arrêté du 2 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique
- 12 Arrêté du 2 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2015 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

## ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 13 Décret n° 2015-1224 du 2 octobre 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel permettant la connexion au « système d'information du compte personnel de formation » pour la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation
- 14 Arrêté du 3 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2015 à l'examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail

## ministère de l'intérieur

- 15 Arrêté du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2014 autorisant au titre des années 2015 et 2016 l'ouverture de concours d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et de la sécurité routière

## ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 16 Décret n° 2015-1225 du 2 octobre 2015 relatif à l'appellation d'origine protégée « Ossau-Iraty »
- 17 Décret n° 2015-1226 du 2 octobre 2015 relatif à l'appellation d'origine protégée « Foin de Crau »

## ministère de la culture et de la communication

- 18 Décret n° 2015-1227 du 2 octobre 2015 relatif au diplôme d'Etat de professeur de théâtre

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 19 Décret du 2 octobre 2015 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs - Mme MAC NAMARA (Esther)
- 20 Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie

- 21 Arrêté du 30 septembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

### ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 22 Arrêté du 22 septembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Plaine de France

### ministère de la justice

- 23 Décret du 2 octobre 2015 portant maintien en détachement (magistrature)
- 24 Arrêté du 30 septembre 2015 portant nomination d'un rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat
- 25 Arrêté du 2 octobre 2015 portant maintien dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

### ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 26 Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale

### ministère de l'intérieur

- 27 Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 28 Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de la coopération
- 29 Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

### ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

- 30 Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat

### ministère de la décentralisation et de la fonction publique

- 31 Arrêté du 28 septembre 2015 portant nomination à la commission de déontologie

## Conseil d'Etat

- 32 Décision n° 389815 et autres du 21 septembre 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 33 Décision n° 386077 du 25 septembre 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 34 Décision n° 375095 du 30 septembre 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 35 Délibération n° 2015-226 du 9 juillet 2015 portant avis sur un projet de décret relatif à la création de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des comptes personnels de formation (demande d'avis n° AV15014356)

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 36 ORDRE DU JOUR  
37 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS  
38 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

### Sénat

- 39 ORDRE DU JOUR  
40 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 41 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)  
42 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur  
43 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps complet auprès du préfet de Région Bretagne (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

### avis divers

#### ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie

- 44 Avis n° 20 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2015

#### ministère des finances et des comptes publics

- 45 Résultats des tirages du Keno du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015  
46 Résultats du Loto Foot 7 n° 245  
47 Résultats du Loto Foot 7 n° 246 et 15 n° 84

**ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt**

- 48 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de la dénomination « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » en vue de son enregistrement en indication géographique protégée
- 49 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de la dénomination « Pintade de l'Ardèche » en vue de son enregistrement en indication géographique protégée

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 22 septembre 2015 portant délégation de signature (secrétariat général pour la modernisation de l'action publique)

NOR : PRMJ1522728A

La secrétaire générale pour la modernisation de l'action publique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 relatif au secrétariat général pour la modernisation de l'action publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de la secrétaire générale pour la modernisation de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Laurent Gravelaine, administrateur civil hors classe, à M. Vincent Maymil, inspecteur général des affaires sociales, à Mme Françoise Waintrop, ingénierie de recherche de 1<sup>re</sup> classe, à M. Nicolas Conso, ingénieur général des mines, à M. Emmanuel Jessua, administrateur hors classe de l'INSEE, à M. Mamadou Guèye, agent contractuel, et à Mme Marie Niedergang, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, dans la limite des attributions de la direction interministérielle pour l'accompagnement des transformations.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Xavier Albouy, ingénieur en chef des mines, à M. Christophe Prou, attaché hors classe d'administration de l'Etat, à Mme Hélène Brisset, ingénierie en chef des mines, et à Mme Laure Lucchesi, agente contractuelle, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, dans la limite des attributions de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Thierry Courtine, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à M. Jean-Michel Le Rouge de Guerdavid, administrateur civil hors classe, à M. Thierry Sainte-Claire, chef de mission, à Mme Sarah Netter, attachée d'administration de l'Etat, et à M. Perica Sucevic, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, ainsi que toutes pièces et documents comptables, dans la limite des attributions de la mission « soutien et ressources ».

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Mme Laurence Audras, agente contractuelle, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, dans la limite des attributions de la mission « communication ».

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2015.

L. DE LA BRETÈCHE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Décision du 2 octobre 2015 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats)

NOR : MAEM1522750S

La directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Alexis Loyer, conseiller des affaires étrangères hors classe, chargé des fonctions de directeur adjoint des entreprises et de l'économie internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction des entreprises et de l'économie internationale.

Délégation est donnée à M. Vincent Jacob, cadre contractuel, chef de la mission du commerce extérieur et de l'attractivité, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission du commerce extérieur et de l'attractivité.

Délégation est donnée à M. Stephen Marchisio, cadre contractuel hors catégorie de 2<sup>e</sup> classe, chef de la mission du soutien aux secteurs stratégiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission du soutien aux secteurs stratégiques.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mme Corinne Brunon-Meunier, conseillère des affaires étrangères hors classe, chargée des fonctions de directrice adjointe du développement et des biens publics mondiaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction du développement et des biens publics mondiaux.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Olivier Fontan, conseiller des affaires étrangères, chargé des fonctions d'adjoint au sous-directeur de l'environnement et du climat, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'environnement et du climat.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à M. Pierre Lanapats, conseiller des affaires étrangères, chargé des fonctions de directeur adjoint de la coopération culturelle, universitaire et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction de la coopération culturelle, universitaire et de la recherche.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à Mme Salina Grenet-Catalano, conseiller des affaires étrangères, chef de la mission des échanges culturels et de l'audiovisuel extérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission des échanges culturels et de l'audiovisuel extérieur.

Délégation est donnée à M. Laurent Gallissot, conseiller des affaires étrangères, chef de la mission de la langue française et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de la langue française et de l'éducation.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste Lesecq, conseiller des affaires étrangères, chargé des fonctions de directeur adjoint des programmes et du réseau, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction des programmes et du réseau.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à M. Alain Verninas, secrétaire des affaires étrangères principal, chef de la mission des programmes, et à M. Guillaume Mounier, secrétaire des affaires étrangères, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission des programmes.

Délégation est donnée à Mme Véronique Biau, secrétaire des affaires étrangères, chargée du pôle de gestion à la mission des programmes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission des programmes.

Délégation est donnée à Mme Evelyne Boizot-Stricher, secrétaire de chancellerie de classe supérieure, et à M. Emmanuel Roubach, contrôleur principal des finances publiques, ses adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la mission des programmes.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à M. Laurent Souquière, conseiller des affaires étrangères, chef de la mission du réseau, et à M. Yann Lorvo, professeur des écoles, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission du réseau.

**Art. 9.** – Délégation est donnée à M. Bertrand Fort, cadre contractuel, chef de la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales, et à M. Christophe Katsahian, conseiller des affaires étrangères, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Beaussou, ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe, chef de la délégation pour les relations avec la société civile et les partenariats, et à M. Xavier Crépin, chargé de mission hors catégorie de 1<sup>e</sup> classe, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation pour les relations avec la société civile et les partenariats.

**Art. 11.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 2 octobre 2015.

A.-M. DESCÔTES

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Décret n° 2015-1222 du 2 octobre 2015 relatif au comité d'experts pour la transition énergétique

NOR : DEVR1521515D

*Publics concernés :* tous publics.

*Objet :* modalités d'organisation et de fonctionnement du comité d'experts pour la transition énergétique.

*Entrée en vigueur :* le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice :* le décret précise la composition du comité d'experts pour la transition énergétique et les modalités de son fonctionnement.

*Références :* le décret est pris pour l'application de l'article L. 145-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'article 177 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 145-1 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 15 septembre 2015,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le comité d'experts pour la transition énergétique, saisi par le ministre chargé de l'énergie, donne un avis sur :

1<sup>o</sup> Les projets de budget carbone et de stratégie bas carbone ainsi que le rapport mentionné au II de l'article L. 222-1 D du code de l'environnement ;

2<sup>o</sup> Le respect des budgets carbone déjà fixés et la mise en œuvre de la stratégie bas carbone en cours ;

3<sup>o</sup> Les projets de programmation pluriannuelle de l'énergie du territoire métropolitain continental, de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte, de La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

4<sup>o</sup> La programmation pluriannuelle de l'énergie en cours, avant l'échéance de la première période de cette programmation.

Le comité élabore, avant l'échéance de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours, une synthèse des schémas régionaux, du climat, de l'air et de l'énergie.

**Art. 2.** – Le comité est composé de huit membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'énergie. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelables.

**Art. 3.** – Les modalités d'audition des personnes extérieures au comité sont fixées par son règlement intérieur.

**Art. 4.** – Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale de l'énergie et du climat.

**Art. 5.** – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,  
SÉGOLÈNE ROYAL*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : DEVR1521810A

**Publics concernés :** fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les associations qui les regroupent pour le dépôt de programme de certificats d'économie d'énergie, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux et associations qui les regroupent, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.

**Objet :** report au 31 décembre 2015, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, de l'application du principe d'éco-conditionnalité de certaines opérations du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions engagées en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte soumises aux mêmes exigences d'éco-conditionnalité du professionnel ayant réalisé les travaux que celles prévues au décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 dont l'application est reportée au 31 décembre 2015.

Le présent arrêté prévoit la modification de trois fiches précédemment publiées et la modification de plusieurs articles de l'arrêté du 22 décembre 2014.

**Références :** l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 15 septembre 2015,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque fiche d'opération standardisée comporte une annexe 1 définissant selon le cas le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur et, le cas échéant, le contenu des autres parties de cette attestation, telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé. »

2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'annexe 1 des fiches d'opérations standardisées peut prévoir une ou plusieurs parties complémentaires prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur. Les règles de leur remplissage sont identiques à celles définies en annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé. »

**Art. 3.** – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Lorsqu'en application des dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, un modèle particulier de tableau récapitulatif des opérations est utilisé au regard de l'opération concernée, ce modèle est défini en annexe 2 de la fiche d'opération standardisée concernée. »

**Art. 4.** – L'article 5 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 2015 » sont insérés les mots : « en France métropolitaine et à compter du 31 décembre 2015 pour les opérations engagées en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane. »

**Art. 5.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 6.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe du présent arrêté sont applicables aux opérations engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 7.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'énergie et du climat,  
L. MICHEL*

## ANNEXE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-106****Isolation de combles ou de toitures  
(France d'outre-mer)****1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtiments neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 800 m.

**2. Dénomination**

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,2 m<sup>2</sup>.K/W.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

**4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Type de logement	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> d'isolant posé		Surface d'isolant (m <sup>2</sup> )
	logement existant	logement neuf	
Maison individuelle	<b>320</b>	<b>210</b>	X
Bâtiment collectif	<b>380</b>	<b>250</b>	S

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-106,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-EN-106 (v. A18.2) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer :  OUI  NON

A La Réunion, le bâtiment ne se situe pas dans une zone au-dessus de 800 m d'altitude.

\* Type de logement :

- Existant
- Neuf
- Maison individuelle
- Bâtiment collectif

Caractéristiques de l'isolant posé :

\*Surface d'isolant posé (m<sup>2</sup>) : .....

\*Résistance thermique : R (m<sup>2</sup>.K/W) : .....

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Épaisseur (mm) : .....

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

NB1 : la résistance thermique R doit être ≥ 1,2 m<sup>2</sup>.K/W.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

\*Nom : .....

\*Prénom : .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : -----

## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-107****Isolation des murs  
(France d'outre-mer)****1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtiments neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 800 m.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,2 m<sup>2</sup>.K/W.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

**4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Type de logement	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> d'isolant posé		Surface d'isolant (m <sup>2</sup> )
	logement existant	logement neuf	
Maison individuelle	<b>240</b>	<b>150</b>	X
Bâtiment collectif	<b>280</b>	<b>180</b>	S

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-107,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-EN-107 (v. A18.2) : Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer :  OUI  NON

A La Réunion, le bâtiment ne se situe pas dans une zone au-dessus de 800 m d'altitude.

\* Type de logement :

Existant

Neuf

Maison individuelle

Bâtiment collectif

Caractéristiques de l'isolant posé en façade ou en pignon :

\*Surface d'isolant posé (m<sup>2</sup>) : .....

\*Résistance thermique : R (m<sup>2</sup>.K/W) : .....

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Épaisseur (mm) : .....

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

NB1 : la résistance thermique R doit être ≥ 1,2 m<sup>2</sup>.K/W.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

\*Nom : .....

\*Prénom : .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : \_\_\_\_\_

## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-124****Chauffe-eau solaire individuel  
(France d'outre-mer)****1. Secteur d'application**

Maisons individuelles neuves ou existantes.

Appartements au sein de bâtiments résidentiels neufs ou existants pour lesquels la surface totale de capteurs mise en œuvre pour l'ensemble des logements ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup>.

Cette opération ne s'applique qu'en France d'outre-mer.

Les parties nouvelles de logements existants sont considérées comme des logements neufs.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI).

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées avant la date du 26/09/2015, les équipements ont :

- une certification CSTBat ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, les équipements ont :

- une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour justifier de l'équivalence à la certification CSTBat dans le domaine d'emploi considéré DOM, le procédé doit comporter a minima une certification Solar Keymark « Capteur » ou équivalent, et les justificatifs suivants :

1/ Pour la résistance à l'arrachement :

- seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du capteur supérieur ou égal à 3000 Pa mesuré selon les normes d'essais EN12975-2 ou ISO 9806 ou basé sur la norme EN12211 §7.4, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17 025 ;
- note de calcul réalisée selon les Eurocodes par un bureau d'études indépendant, validant la tenue des fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques spécifiques de la zone d'installation de l'équipement.

2/ Pour la corrosion, un rapport d'étude d'un organisme tiers ISO 9001 validant :

- la tenue à la corrosion des matériaux aux atmosphères extérieures définies dans la NF P 24 351, soit a minima de type E17 en ce qui concerne le châssis, la visserie et le système de fixation et a minima de type E16 pour le capteur et le ballon de stockage ;
- la compatibilité des matériaux face aux environnements extérieurs spécifiques DOM, par une étude du couple électrochimique induit par l'assemblage de ces matériaux.

Dans les deux cas, la certification porte :

- sur la globalité du système pour les appareils auto-stockeurs et à thermosiphon ;
- sur les capteurs solaires thermiques pour les appareils à circulation forcée.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel et la surface totale de capteurs posés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la surface totale de capteurs posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire individuel. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la certification CSTBat dont, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM ou les pièces justifiant de son équivalence.
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

17 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Pour les opérations engagées avant le 26/09/2017 :

Zone géographique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de capteur posé	
	Logement existant	Logement neuf
Guadeloupe / Martinique / Mayotte	<b>7 600</b>	<b>3 800</b>
Réunion	<b>5 700</b>	<b>2 900</b>
Guyane	<b>6 800</b>	<b>6 800</b>

Surface de capteurs posés (m <sup>2</sup> )
X S

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

Zone géographique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de capteur posé	
	Logement existant	Logement neuf
Guadeloupe / Martinique / Mayotte	<b>6 100</b>	<b>3 100</b>
Réunion	<b>4 600</b>	<b>2 300</b>
Guyane	<b>5 500</b>	<b>5 500</b>

Surface de capteurs posés (m <sup>2</sup> )
X S

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-124,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-124 (v. A18.2) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI)**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Type de logement :

neuf

existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération

NB : Les parties nouvelles de logements existants sont considérées comme des logements neufs.

Caractéristiques du chauffe-eau solaire :

L'équipement a des caractéristiques de performance validées par la marque de certification CSTBat ou équivalente. Pour les opérations engagées à compter du 26 septembre 2015 l'équipement a des caractéristiques de performances validées par la marque de certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM, ou équivalente attestant la résistance à l'arrachement et à la corrosion ainsi que la compatibilité des matériaux du produit.

La certification porte :

- sur la globalité du système pour les appareils auto-stockeurs et à thermosiphon ;
- sur les capteurs solaires thermiques pour les appareils à circulation forcée.

Nombre d'appareils installés : .....

\*Surface totale de capteurs solaires posés (m<sup>2</sup>) : .....

NB : Si le logement est un appartement, la surface totale de capteurs installés sur le bâtiment pour l'ensemble des logements ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup>.

A ne remplir que si les marque et référence du chauffe-eau installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

\*Nom .....

\*Prénom .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : -----

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR : DEVP1427353A

**Publics concernés :** exploitants de dépôt de sous-produits animaux.

**Objet :** prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre des dépôts de sous-produits animaux (rubrique n° 2731 de la nomenclature ICPE).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 a introduit pour les dépôts de sous-produits animaux un régime d'autorisation simplifiée, dit régime de l'enregistrement. Ce régime est applicable aux installations de dépôt de sous-produits animaux dont l'activité est limitée à la manutention de conteneurs étanches et couverts contenant des sous-produits animaux. Dans ce cadre, ni l'ouverture des conteneurs, ni la manipulation des sous-produits animaux ne sont permises. Pour les installations dont l'activité ne correspond pas strictement à ces conditions, le régime de l'autorisation demeure applicable.

**Références :** le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifié relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone (refonte) ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 20 novembre 2014 au 11 décembre 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 18 décembre 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2731-1 « Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes ».

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

**Art. 2. – Installation.**

Au sens du présent arrêté sont comprises dans l'installation :

- les aires sur lesquelles se déroulent les opérations de dépôse, stockage et reprise des conteneurs, vides ou chargés, de sous-produits animaux ;
- les aires de stationnement des véhicules transportant les conteneurs, que ces derniers soient sur les véhicules ou non, vides ou chargés de sous-produits animaux ;
- les annexes : toutes structures annexes, notamment les dispositifs de stockage et de traitement des effluents, les locaux techniques, la station de lavage des camions servant au transport des sous-produits animaux.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Dispositions générales

**Art. 3. – Conformité de l'installation.**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Art. 4. – Dossier installation classée.**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents le cas échéant ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;
- le cas échéant, les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
  - le plan général des stockages (cf. article 8) ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 20) ;
  - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;
  - le registre de contrôle des conteneurs (cf. article 25) ;
  - le registre de contrôle du dispositif de production de froid du local de stockage des sous-produits animaux congelés (cf. article 25) ;
  - les consignes d'exploitation et le registre d'exploitation (cf. article 26) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

**Art. 5. – Implantation.**

L'installation est implantée à une distance minimale :

- de 200 mètres des habitations, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- de 50 mètres des locaux habituellement occupés par des tiers ;
- de 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- de 500 mètres des zones conchylicoles et des piscicultures de rivière soumises à la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou 3.2.7.0 de la nomenclature des installations, ouvrages et travaux.

En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, la distance entre les parois extérieures du local de stockage correspondant et des limites du site est au minimum de 10 mètres.

#### **Art. 6. – Envol des poussières.**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

#### **Art. 7. – Intégration dans le paysage.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## CHAPITRE II

### Prévention des accidents et des pollutions

#### Section 1

##### Généralités

#### **Art. 8. – Localisation des risques.**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### **Art. 9. – Etat des stocks de produits dangereux.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Art. 10. – Propreté de l'installation.**

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **Art. 11. – Plan et surveillance.**

Un plan de circulation à l'intérieur du site est établi et affiché. Des moyens de surveillance sont mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties de l'installation.

#### Section 2

### Dispositions matérielles et constructives

#### **Art. 12. – Point d'eau.**

L'installation dispose d'un point d'alimentation en eau.

#### **Art. 13. – Clôture et signalisation.**

L'installation est clôturée par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

(désignation de l'installation)  
dépôt de sous-produits animaux  
(ou intitulé exact des sous-produits animaux entreposés)  
soumis à enregistrement au titre de l'article L. 512-7  
du code de l'environnement  
enregistrement n° ..... du.... (date)  
raison sociale, adresse  
numéro à appeler en cas d'urgence  
accès interdit sans autorisation

#### **Art. 14. – Accessibilité.**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, une voie « engins » d'une largeur d'au moins 5 mètres est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du local de stockage.

#### **Art. 15. – Structure du local de stockage des sous-produits animaux congelés et des locaux techniques associés.**

##### I. – Local de stockage des sous-produits animaux congelés.

La surface maximale du local est limitée à 100 m<sup>2</sup> et sa hauteur au point le plus haut de la toiture est limitée à 7 m.

Les parois extérieures sont construites en matériaux présentant les caractéristiques minimales B s3 d0.

Le sol du local de stockage est de classe A1fl.

Le local de stockage n'est attenant à aucun autre local à l'exception des locaux techniques associés (local de production de froid et local de charge des batteries). Les murs séparatifs entre le local de stockage et ces locaux techniques sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.

Le degré de résistance au feu exigé pour les murs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).

##### II. – Local de charge de batterie.

La recharge des batteries est protégée contre les risques de court-circuit et de surcharge des batteries.

En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, correctement ventilé, extérieur au local de stockage ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local de charge et le local de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

#### **Art. 16. – Moyens de lutte contre l'incendie.**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Art. 17. – Aménagement des aires.**

Les aires de dépôse et de manutention des conteneurs chargés et le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au stationnement des véhicules sans conteneur sont étanches, aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement, les eaux d'extinction d'incendie éventuelles, les eaux de lavage le cas échéant.

Les aires de dépose et de manutention des conteneurs sont exclusivement réservées à cet effet et dûment matérialisées. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, disposent d'un emplacement spécifique.

En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, le stockage des conteneurs est interdit dans les combles et une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des conteneurs et la base de la toiture ou le plafond.

#### **Art. 18. – *Equipements de désinfection et nettoyage.***

L'installation dispose des équipements et produits adéquats pour pouvoir assurer un nettoyage et une désinfection en cas notamment de renversement des conteneurs, de souillure des véhicules ou des conteneurs, ou de problème d'étanchéité des conteneurs.

#### **Art. 19. – *Tuyautes.***

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries de transports des fluides frigorifiques sont implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés.

### Section 3

#### Dispositif de prévention des accidents

##### **Art. 20. – *Installations électriques, éclairage et chauffage.***

###### I. – Dispositions générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

###### II. – En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### Section 4

#### Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles

**Art. 21. – I. –** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II. –** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les eaux et matières collectées sont dirigées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## Section 5

### Dispositions d'exploitation

#### **Art. 22. – Interdictions et temps de présence.**

I. – Est interdit sur l'installation :

- l'ouverture des conteneurs de sous-produits animaux ;
- la manipulation de sous-produits animaux ;
- tout dépôt de sous-produits animaux autres que les sous-produits animaux en conteneurs étanches et couverts ;
- le nettoyage de l'intérieur des conteneurs de sous-produits animaux.

II. – Le temps de présence des conteneurs chargés de sous-produits animaux sur l'installation est limité à la durée nécessaire à leur regroupement et manutention. Cette durée ne peut pas excéder 3 heures.

III. – Dans le cas où les conteneurs entrant sur l'installation contiennent des sous-produits animaux congelés, les conteneurs les renfermant peuvent être stockés pendant 15 jours au maximum, sous réserve que les sous-produits animaux soient conservés à une température inférieure à moins 12 °C tout le temps de leur présence sur l'installation.

#### **Art. 23. – Exploitation.**

I. – Généralités.

Les conteneurs présents sur l'installation sont étanches et couverts.

Lors de leur manutention, toutes les dispositions sont prises pour ne pas conduire à un écoulement ou au déversement de leur contenu.

Les conteneurs vides présents sur l'installation sont propres et désinfectés.

II. – Conteneurs de sous-produits animaux congelés présents plus de 3 heures.

Les conteneurs de sous-produits animaux congelés sont stockés dans un local spécifique exclusivement destiné à cet effet. Ce local est maintenu dans un bon état de propreté et fait l'objet d'un nettoyage autant que de besoin et *a minima* une fois tous les 15 jours.

Les conteneurs ne sont pas gerbés sur plus de deux niveaux.

La température de stockage qui est maintenue inférieure à – 12 °C en permanence est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale de trois ans.

Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement dans le système de refroidissement et toute anomalie de température.

Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable technique compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 25.

En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les conteneurs concernés sont évacués sans délai.

**Art. 24. – Surveillance de l'installation.**

Les opérations d'exploitation pendant la durée de manutention et de présence des conteneurs chargés de sous-produits animaux se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes non autorisées n'ont pas l'accès libre à l'installation.

**Art. 25. – Vérification périodique et maintenance des équipements.****I. – Règles générales.**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**II. – Contrôle des conteneurs.**

Les dispositifs de fermeture des conteneurs sont fonctionnels et font l'objet d'un contrôle préalable à chaque utilisation.

En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier.

Les dispositifs d'étanchéité des conteneurs font l'objet d'un contrôle visuel à chaque arrivée et départ des conteneurs de l'installation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier.

Le contrôle des dispositifs assurant l'étanchéité tels que les joints sont vérifiés par un prestataire spécialisé au moins deux fois par an.

Le résultat des contrôles effectués par le prestataire spécialisé ainsi que celui des dispositifs de fermeture ou d'étanchéité lorsqu'un défaut a été constaté est inscrit sur un registre.

Ce registre comporte :

- la date du contrôle ;
- le nom et la qualification de l'opérateur ayant réalisé le contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;
- l'identification du conteneur concerné ;
- les suites données et la date de leur réalisation.

**III. – Production de froid pour le local de stockage des sous-produits animaux congelés.**

Le dispositif de production de froid est constamment maintenu opérationnel.

Son bon fonctionnement est vérifié à chaque dépôt ou enlèvement de conteneurs de sous-produits animaux congelés.

En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier.

Les équipements de production de froid sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Le résultat des contrôles du bon fonctionnement du dispositif de production de froid en cas de défaut constaté ainsi que celui des contrôles des équipements de production de froid effectués est inscrit sur un registre.

Ce registre comporte :

- la date du contrôle ;
- le nom et la qualification de l'opérateur ayant réalisé le contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;
- les suites données et la date de leur réalisation.

**Art. 26. – Consignes et protection individuelle.****I. – Consignes générales de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 21 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en cas d'accident.

## II. – Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel sont établies. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment la conduite à tenir en cas de renversement des conteneurs dans l'installation, d'inclinaison des conteneurs lors de leur manutention, de souillure des véhicules ou des conteneurs, de problème d'étanchéité des conteneurs ou de dysfonctionnement du dispositif de production de froid.

## III. – Registre d'exploitation.

Un registre est mis en place et tenu à jour.

Il mentionne notamment les éléments suivants :

- l'identification de tous les véhicules et des conteneurs entrants ;
- les horaires d'entrée et de sortie des véhicules ;
- les horaires d'entrée et de sortie des conteneurs ;
- la nature des chargements, leur provenance et leur destination ;
- les résultats du contrôle de l'étanchéité des conteneurs ;
- les résultats du contrôle de l'état du conteneur et du véhicule (présence ou absence de souillures notamment) ;
- les résultats du contrôle du dispositif de production de froid en cas de stockage de sous-produits animaux congelés.

Ce registre permet notamment d'associer systématiquement tout conteneur entrant ou sortant à un véhicule et de connaître à tout moment la durée de présence des conteneurs sur l'installation.

# CHAPITRE III

## Emissions dans l'eau

### Section 1

#### Prélèvements et consommation d'eau

##### **Art. 27. – Prélèvement d'eau.**

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 5 m<sup>3</sup>/jour.

##### **Art. 28. – Ouvrages de prélèvements.**

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

##### **Art. 29. – Forages.**

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### Section 2

#### Collecte et rejet des effluents

##### **Art. 30. – Effluents.**

Les effluents produits par l'installation en fonctionnement normal sont :

- les eaux de lavage et/ou de désinfection, celles-ci doivent être collectées et traitées conformément aux articles 31 et 38 ;
- les eaux sanitaires rejetées au réseau d'assainissement ;
- les eaux pluviales collectées et traitées le cas échéant dans les conditions prévues aux articles 34 et 37.

**Art. 31. – Collecte des effluents.**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Art. 32. – Points de rejet.**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

**Art. 33. – Points de prélèvements pour les contrôles.**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

**Art. 34. – Rejet des eaux pluviales.**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

**Art. 35. – Eaux souterraines.**

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

### Section 3

#### Valeurs limites d'émission

**Art. 36. – Généralités.**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

**Art. 37. – Rejets d'eaux pluviales.**

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

En cas de rejet direct au milieu naturel :

- l'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

## Section 4

### Traitement des effluents

**Art. 38. – Traitement des eaux de lavage et/ou de désinfection.**

Tout rejet des eaux de lavage et/ou de désinfection vers le milieu naturel ou le réseau communal d'assainissement est interdit. Ces effluents sont intégralement collectés dans un dispositif étanche, à double paroi ou sur rétention, suffisamment dimensionné, équipé d'indicateur de niveau afin d'éviter tout débordement. Les effluents sont traités dans une installation autorisée et conformément à la réglementation en vigueur. La collecte des effluents est associée le cas échéant à un prétraitement équipé de dispositifs de prétraitement pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Ces dispositifs consistent en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matière animale au-delà du stade de prétraitement est exclu. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont traitées dans une installation autorisée et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

**Art. 39. – Epandage.**

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits animaux est interdit.

## CHAPITRE IV

### Emissions dans l'air

**Art. 40. – Odeurs.**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

## CHAPITRE V

### Emissions dans les sols

**Art. 41. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.**

## CHAPITRE VI

### Bruit et vibration

**Art. 42. – I. – Valeurs limites de bruit.**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**II. – Véhicules - engins de chantier.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE VII

### Déchets

Les dispositions de ce chapitre ne concernent pas les sous-produits animaux.

**Art. 43. – Généralités.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Art. 44. – Stockage des déchets.**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Art. 45. – Elimination des déchets.**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination notamment) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## CHAPITRE VIII Surveillance des émissions

**Art. 46. – Généralités.**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

**Art. 47. – Déclaration annuelle des émissions polluantes.**

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

## CHAPITRE IX Exécution

**Art. 48. –** La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de la prévention des risques,*  
P. BLANC

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101 et 2102**

NOR : DEVP1511802A

**Publics concernés :** exploitants des établissements d'élevages de bovins, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes.

**Objet :** prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de volailles et/ou de gibier à plumes ayant un effectif supérieur à 30 000 animaux équivalents.

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Afin de ne pas multiplier les arrêtés ministériels, cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou de gibier à plumes. Le présent arrêté modifie donc l'arrêté du 27 décembre 2013 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de bovins et de porcs soumis à enregistrement.

Le présent arrêté modifie également quelques erreurs, notamment rédactionnelles, qui apparaissent dans les arrêtés du 27 décembre 2013 des élevages soumis à autorisation et à déclaration.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 5 mai 2015 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 9 avril 2015 au 30 avril 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans l'intitulé de l'arrêté susvisé, les références : « n°s 2101-2 et 2102 » sont remplacées par les références : « n°s 2101-2, 2102 et 2111 » ;

2<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et celles sous la rubrique n° 2111 à compter du 2 octobre 2015 » ;

b) Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015, les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ; » ;

3<sup>o</sup> L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et les volières des élevages de volailles » ;

b) Au onzième alinéa, avant les mots : « installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 », sont insérés les mots : « Pour les bovins et les porcs : » ;

c) Après ce onzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement » ;

4<sup>o</sup> L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « (cf. article 34). » ;

5<sup>o</sup> L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « opposable aux tiers. », est ajoutée la phrase : « Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. » ;

b) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

« Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

« – à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

« Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. » ;

c) Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

« – à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

« *Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.* » ;

d) Le III est renuméroté V ;

e) Au III devenu V, après les mots : « *Pour les installations* », sont ajoutés les mots : « *de bovins et de porcs* » ;

f) Le III devenu V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.* » ;

6<sup>o</sup> L'article 11 est ainsi modifié :

a) Dans la dernière phrase du premier alinéa du I, après les mots : « *aux sols des enclos,* » sont ajoutés les mots : « *des volières, des vérandas,* » ;

b) Le premier et le deuxième alinéa du I sont complétés par les mots : « *ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage* » ;

c) Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I, après les mots : « *aux enclos,* » , sont ajoutés les mots : « *aux volières, aux vérandas,* » ;

d) Le IV est complété par les mots : « *ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.* » ;

7<sup>o</sup> L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. – Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée. » ;

8<sup>o</sup> Au II de l'article 22, le mot : « *bovins* » est remplacé par le mot : « *bétail* » ;

9<sup>o</sup> L'article 27-3 est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne du tableau du b :

– le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

– après les mots : « *Lisiers et purins* », est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *Fientes à plus de 65 % de matière sèche.* » ;

– le chiffre : « *29* » » est remplacé par le chiffre : « *28* » ;

b) Au troisième alinéa du c, les mots : « *ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement* » sont remplacés par les mots : « *ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés* » ;

10<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article 27-5, le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

11<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article 30, les mots : « *l'inspecteur des* » sont remplacés par les mots : « *l'inspection de l'environnement, spécialité* » ;

12<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article 34, après les mots : « *comme les porcelets* », sont insérés les mots : « *ou les volailles* » ;

13<sup>o</sup> La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 35 est supprimée.

14<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 36, le mot : « *porcins* » est remplacé par les mots : « *de porcs et de volailles* » ;

15<sup>o</sup> Au 2 de l'article 37, la référence : « *28.2* » est remplacée par la référence : « *27.2* » ;

**Art. 2.** – L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « *(cf. article 34)* » ;

2<sup>o</sup> Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « *des enclos* », sont ajoutés les mots : « *des volières,* » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « *aux enclos* », sont ajoutés les mots : « *aux volières,* » ;

3<sup>o</sup> Au II de l'article 22, le mot : « *bovins* » est remplacé par le mot : « *bétail* » ;

4° L'article 27-3 est ainsi modifié :

- a) Au b, dans la première colonne du tableau, le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;
- b) Au troisième alinéa du c, les mots : « *ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement* » sont remplacés par les mots : « *ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés* » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 27-5, le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

- 6° Au deuxième alinéa de l'article 30, les mots : « *l'inspecteur des* » sont remplacés par les mots : « *l'inspection de l'environnement, spécialité* » ;

7° Au premier alinéa de l'article 36, le mot : « *porcins* » est remplacé par les mots : « *de porcs* ».

**Art. 3.** – L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, la référence : « n° 2101 » est remplacée par les références : « n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

a) La référence : « n° 2101 » est remplacée par les références : « n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3 » ;

b) Le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

3° L'annexe I est ainsi modifiée :

a) Dans l'intitulé du titre, la référence : « n° 2101 » est remplacée par les références : « n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3 » ;

b) Aux articles 1.4, 2.5, 2.7, 3.2.2, 3.3.2, 4.2.4, 7.2 et 8.1, après les mots : « *rapports de contrôle* », est inséré un « (1) » ;

c) Aux articles 1.4, 2.5, 2.7, 3.2.2, 3.3.2, 4.2.4, 7.2 et 8.1, après les mots : « *de contrôle ou d'audit* » est inséré un « (2) » ;

4° Les alinéas 2 à 9 de l'article 2.1 sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

« a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;

« b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;

« c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

« 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

« 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

« 500 mètres en amont des zones conchyliocoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;

« 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. » ;

5° L'article 2.3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « *des enclos* » , sont ajoutés les mots : « *des volières* » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « *des volières* » , sont ajoutés les mots : « *des vérandas* » ;

6° Le I de l'article 3.3.1 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa :

– les mots : « *dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation* » sont supprimés ;

– la référence : « *article 5* » est remplacée par la référence : « *article 2.1* » ;

b) Au huitième alinéa, les mots : « *dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage* » sont supprimés ;

7° L'article 4.1 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, la référence : « *4.2.1* » est remplacée par la référence « *4.3* » ;

b) Au sixième alinéa, la référence « *4.2.2* » est remplacée par la référence « *4.4* » ;

c) Au septième alinéa, la référence : « 4.2.3 » est remplacée par la référence : « 4.5 » ;

8<sup>e</sup> L'article 4.2.3 est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne du tableau du « b », le mot : « porcins » est remplacé par le mot : « porcs » ;

b) Au troisième alinéa du c, les mots : « ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement » sont remplacés par les mots : « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés ».

c) Au cinquième alinéa du c, les mots : « sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation » sont remplacés par les mots : « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ; »

9<sup>e</sup> Au deuxième alinéa de l'article 4.2.5, le mot : « porcins » est remplacé par le mot : « porcs ».

**Art. 4.** – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la prévention des risques,*

P. BLANC

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Décision du 24 septembre 2015 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

NOR : MENA1521404S

La directrice générale des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme GENIEYS (Maryline), administratrice civile, chef du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2015.

C. GAUDY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en œuvre du portail électronique prévu aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce

NOR : JUST1523353A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2015-1009 du 18 août 2015 relatif à la mise en œuvre du portail électronique prévu aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Lorsqu'ils sont effectués par voie électronique, les envois et les remises des actes mentionnés à l'article D. 814-58-3 du code de commerce et des pièces qui leur sont associées doivent répondre aux garanties fixées par le présent arrêté.

L'identification des parties à la communication électronique est garantie pour les administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et personnes désignées en application de l'article L. 811-2, deuxième alinéa, du code de commerce ou de l'article L. 812-2, II, premier alinéa, du code de commerce par une connexion par authentification forte au moyen du certificat d'authentification contenu dans la carte du professionnel.

Pour les déclarants, la connexion requiert une identification par le recours à l'adresse mél et au mot de passe définis à la création du compte via le formulaire d'inscription mentionné à l'article R. 814-58-2 du code de commerce. Cette adresse doit être valide et non associée à un compte déjà existant sur le site. Sa validité est vérifiée par l'envoi d'un lien d'activation sécurisé dès la première étape de la création du compte. L'identification du déclarant et la vérification de son identité sont réalisées conformément aux règles professionnelles.

Le cas échéant, les déclarants pourront utiliser une connexion par authentification forte au moyen du certificat d'authentification contenu sur un support cryptographique reconnu et accepté par le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. Lorsqu'ils sont remis par l'autorité d'enregistrement – Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires –, les certificats d'authentification sont générés par une autorité de certification certifiée selon le référentiel ETSI.

**Art. 2.** – Les documents échangés au travers du portail sont signés électroniquement.

Le procédé de signature utilisé par les professionnels repose sur des certificats de signature électronique qualifiés, remis par l'autorité d'enregistrement – Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

Les déclarants utilisent les certificats de signature reconnus et acceptés par le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

Le portail électronique mis en place par le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires propose des fonctions de génération et de vérification de signature électronique. La validation des signatures inclut la vérification en ligne de la révocation des certificats des signataires. Toutes les signatures électroniques sont horodatées en utilisant une autorité d'horodatage certifiée selon le référentiel ETSI.

Les documents conservés par la plate-forme sont protégés individuellement par des fonctions de chiffrement cryptographique dans le but d'en garantir la confidentialité.

**Art. 3.** – Les données échangées aux travers des canaux de communication sont protégées en intégrité et en confidentialité, via des mécanismes présumés fiables et respectant les préconisations cryptographiques du référentiel général de sécurité.

**Art. 4.** – Les dates d'envoi et de réception sont établies de manière certaine au moyen de contre-marques de temps certifiées incluses dans les signatures des messages produits par le professionnel et le déclarant dans le cas d'envois par lettre recommandée électronique.

Si l'acte est déposé sur le portail sans utilisation du service de lettre recommandée électronique, un mél attestant du dépôt est envoyé au déclarant.

L'autorité d'horodatage utilisée pour l'émission des contremarques de temps est certifiée selon le référentiel ETSI.

**Art. 5.** – Un exemplaire des actes de procédure électronique est gardé à disposition des utilisateurs dans l'espace personnel du déclarant pendant un délai conforme à l'article R. 814-58-7 du code de commerce. Les documents signés et les preuves associées sont signés et horodatés électroniquement par le service de notarisation et d'horodatage avant la conservation dans le système d'archivage électronique.

Un système d'archivage électronique conserve ces actes et leurs données de manière sécurisée conformément aux règles de l'art.

**Art. 6.** – La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

E. LUCAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 2 octobre 2015 portant délégation de signature (direction générale du Trésor)

NOR : FCPT1522765A

Le directeur général adjoint du Trésor,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 49-1077 du 4 août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, modifié par les décrets n° 50-1142 du 18 septembre 1950, n° 60-1522 du 30 décembre 1960, n° 63-252 du 14 mars 1963, n° 85-1278 du 5 décembre 1985 et n° 92-436 du 18 mai 1992 ;

Vu le décret n° 94-376 du 14 mai 1994 portant modification du code des assurances dans ses dispositions relatives à l'assurance pour compte de l'Etat de risques liés aux échanges internationaux ;

Vu le décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004 modifié portant création d'une direction générale du Trésor et de la politique économique au ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-403 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics ;

Vu le décret n° 2014-1033 du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

Vu l'arrêté du 8 février 2001 modifié portant création d'une Agence de la dette ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2004 chargeant le directeur général du Trésor des fonctions d'ordonnateur principal délégué ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifié portant organisation de la direction générale du Trésor,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Cyril Rousseau, ingénieur en chef de l'armement, à Mikhaël Ayache, Pierre-Emmanuel Beluche, Maxime Quenin-Cahn, administrateurs civils, à Hugues Maignan, ingénieur des mines, à Diana Laithier, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

Délégation est donnée à Alain Mercy, attaché d'administration, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Sébastien Andrieux, conseiller économique, à Gwenn Léaustic, Céline Derouet, attachés principaux d'administration, à Jean-Baptiste Dabézies, attaché économique, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Corinne Gallotte, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires relatifs aux programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances gérés par la direction générale du Trésor ainsi qu'à la gestion des services à l'étranger des ministères chargés de l'économie et des finances et à la gestion des services.

Délégation est donnée à Xavier Loth-Guichard, Benoît Bayard, Suzy Faro, attachés principaux d'administration, à Isabelle Duvivier, Laura Van Hoek, attachés d'administration, à Mohamed Loucif, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions y compris ceux relatifs à la garantie de l'Etat, documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires relatifs aux programmes du budget des ministères de l'économie et des finances, aux comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi qu'à la gestion des services à l'étranger des ministères chargés de l'économie et des finances et à la gestion des services.

Délégation est donnée à Pascal Royer, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Evelyne Besse, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires relatifs aux programmes du budget des ministères de l'économie et des finances et aux comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi qu'à la gestion des services à l'étranger des ministères de l'économie et des finances et à la gestion des services.

Délégation est donnée à Dominique Vialle, Marion Antczak, Julie Vernay, attachés principaux d'administration, à Sabine Coffe, attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Jean-Philippe Chastan, attaché principal d'administration, à Jean-Luc Delachanal, attaché d'administration, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, notamment tous documents concourant à l'exécution des opérations de dépenses au titre des budgets de fonctionnement et ordres de missions de la direction générale du Trésor.

Délégation est donnée à John Gellon, Claire Yi, agents contractuels, à Bernadette Beghi, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Catherine Ferriol, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Denis Boisnault, Adrien Perret, Geoffrey Lefebvre, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à Thierry Grignon, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Antonin Aviat, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, à Vincent Alhenc-Gilas, Salvatore Serravalle, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à Pierre Leblanc, Stéphane Sorbe, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à Pierre Gaudin, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe de l'Inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à Marie Chanchole, Harry Partouche, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à Olivier Vazeille, Benjamin Nefussi, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, à Pierre Lissot, Corinne Darmaillacq, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à Estelle Dhont-Peltrault, attachée principale d'administration, à Nicolas Riedinger, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, à Guy Lalanne, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à Jérôme Brouillet, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

**Art. 9.** – Délégation est donnée à Isabelle Bui, administratrice civile, à Jérôme Reboul, Sabine Lemoyne de Forges, ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, à Catherine Rozan, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

Délégation est donnée à Dominique Agniau-Canel, administratrice civile, à Marion Paradisi-Coulouma, Fabrice Wenger, attachés principaux d'administration, à Salomé Delpech, attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite des attributions du bureau services bancaires et moyens de paiement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

Délégation est donnée à Dominique Le Fustec, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Annie Landragin, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite des attributions du bureau services bancaires et moyens de paiement, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à Marianne Thiéry, Paul Teboul, administrateurs civils hors classe, à Thomas Revial, Emmanuel Monnet, inspecteurs des finances, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à Constance Valigny, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à Stéphane Mousset, Samuel Goldstein, administrateurs civils hors classe, à Shanti Bobin, administratrice civile, à Clotilde l'Angevin, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, à May Gicquel, Geoffroy Cailloux, ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, à Mauricette Gady-Laumonier, contrôleur général économique et financier, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

**Art. 13.** – Délégation est donnée à Aymeric Pontvianne, Magali Cesana, administrateurs civils hors classe, à Valérie Liang-Champrenault, attachée économique principale, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à Geoffroy Mannoury la Cour, administrateur civil hors classe, à Frédéric Maillard, ingénieur principal de l'armement, à Michel Cywinski, attaché économique principal de 2<sup>e</sup> classe, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

Délégation est donnée à Denis le Fers, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, et tous actes, décisions ou conventions relatifs à la garantie de l'Etat, à l'exclusion des arrêtés, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget des ministères chargés de l'économie et des finances, les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à Cécile Humbert-Bouvier, Alain Chouan, administrateurs civils hors classe, à Julien Buissart, Jean-Alexandre Egea, conseillers économiques hors classe, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

**Art. 16.** – L'arrêté du 9 juillet 2015 portant délégation de signature est abrogé.

**Art. 17.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

T. COURBE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Décret n° 2015-1223 du 2 octobre 2015 portant application de l'article L. 4362-10-1 du code de la santé publique relatif à la vente en ligne de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire correctrices**

NOR : AFSH1511324D

**Publics concernés :** les opticiens-lunetiers et les prestataires de vente en ligne de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaires correctrices.

**Objet :** vente à distance de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaires correctrices.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Notice :** le décret identifie les mentions et informations devant figurer sur un site internet de vente à distance de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaires correctrices et définit les modalités permettant au patient d'obtenir des conseils et des informations de l'opticien-lunetier sur ce même site.

**Références :** le décret est pris en application de l'article L. 4362-10-1 du code de la santé publique issu de l'article 39 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2015/0056/F ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4362-10-1 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 19 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au chapitre II du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

#### « Section 4

##### « Vente en ligne des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire correctrices

« Art. R. 4362-14. – Le site de vente en ligne de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire correctrices inclut et fait apparaître de façon lisible et compréhensible :

« 1<sup>o</sup> Un lien hypertexte renvoyant vers la législation et réglementation applicables en matière d'optique-lunetterie ;

« 2<sup>o</sup> Un lien hypertexte vers l'adresse du site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé mentionnée à l'article L. 5311-1, donnant accès à la procédure de signalement prévue à l'article L. 5212-2 ;

« 3<sup>o</sup> Les mentions prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 tant pour la société en charge de l'activité de vente à distance que pour les opticiens-lunetiers qui exercent au sein de cette structure ou en lien avec elle ;

« 4<sup>o</sup> Le numéro d'enregistrement, en application de l'article L. 4362-1, ou, en cas de prestations de service, le numéro de déclaration, en application de l'article L. 4362-7, obtenu auprès de l'autorité compétente par le ou les opticiens-lunetiers mentionnés au 3<sup>o</sup> ;

« 5° La mention suivante : “Il est communiqué un devis gratuit préalablement à la conclusion de la vente.” Les modalités relatives à ce devis, notamment sa durée de conservation, sont prévues par arrêté du ministre chargé de la consommation ;

« 6° Un espace personnel, mis à la disposition du patient, protégé par un accès sécurisé, dédié à ses échanges et transactions, et qui permet notamment à l’acheteur de demander le conseil d’un opticien-lunetier et de transmettre :

« a) Soit une copie dématérialisée de l’ordonnance médicale prescrivant les produits demandés ;

« b) Soit une attestation sur l’honneur justifiant que la vente des produits demandés n’est pas soumise à une prescription médicale ;

« 7° Une mention informant le patient que la preuve d’achat, qui lui sera remise lors de la livraison, précisera l’opticien-lunetier ayant examiné sa demande ;

« 8° Un accès aux stipulations contractuelles ;

« 9° Le délai de conservation des données liées aux transactions effectuées, notamment les données médicales, fixé par arrêté du ministre chargé de la santé ;

« 10° Une représentation du conditionnement des lentilles de contact oculaire correctrices actualisée ;

« 11° Des précautions d’emploi des lentilles de contact oculaire correctrices, des verres correcteurs et des montures y compris les éventuelles mises en garde et recommandations établies par le fabricant ;

« 12° Le prix de vente exprimé en euros, toutes taxes comprises ;

« 13° Le montant des frais de livraison, lors du paiement de la commande.

« Art. R. 4362-15. – L’opticien-lunetier délivre, à la demande du patient et à titre gratuit, un conseil pertinent, ciblé, approprié et individualisé aux heures et jours figurant sur le site.

« L’opticien-lunetier, s’il l’estime justifié, recommande une consultation médicale, notamment en cas d’inconfort exprimé par le patient, faisant suite à l’utilisation du produit livré. »

**Art. 2.** – Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAIN

*Le ministre de l’économie,  
de l’industrie et du numérique,  
EMMANUEL MACRON*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 2 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique

NOR : AFSP1523441A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5311-1 (16°), L. 5139-1, L. 5139-2, L. 5139-3, R. 5139-1, R. 5139-20 et R. 5139-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 531-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6 et R. 741-18 (6°) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 modifié fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique,

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 29 septembre 2015,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe I de l'arrêté du 30 avril 2012 susvisé est modifiée comme suit :

Au b du 1<sup>o</sup>, à la rubrique « Coronaviridae », les mots :

« – coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) »

sont remplacés par les mots :

« – coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) pour les opérations autres que celles réalisées aux seules fins d'analyse de biologie médicale ou de confirmation d'analyse de biologie médicale ».

**Art. 2.** – L'annexe II de l'arrêté du 30 avril 2012 susvisé est modifiée comme suit :

Au b du 1<sup>o</sup> sont ajoutés les mots :

« Coronaviridae :

« – coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) pour les opérations réalisées aux seules fins d'analyse de biologie médicale ou de confirmation d'analyse de biologie médicale. »

**Art. 3.** – Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

B. VALLET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 2 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2015 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : AFSR1523447A

Le directeur des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attribution d'un secrétariat général des ministères des affaires sociales ;

Vu le décret du 16 octobre 2013 portant nomination du directeur des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2015 modifié portant délégation de signature (direction des ressources humaines),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4-1 de l'arrêté du 21 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mme Béatrice Hivernet, attachée principale d'administration » sont remplacés par les mots : « Mme Fabienne Jean, secrétaire administrative de classe normale ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

J. BLONDEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Décret n° 2015-1224 du 2 octobre 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel permettant la connexion au « système d'information du compte personnel de formation » pour la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation**

NOR : ETSO1510804D

**Publics concernés :** responsables de traitement des organismes publics et privés assurant la gestion du compte personnel de formation dans le système d'information « SI-CPF ».

**Objet :** traitements automatisés de données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la gestion du compte personnel de formation.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** ce décret a pour objet de créer un traitement automatisé de données à caractère personnel pour certains responsables de traitement d'organismes publics et privés habilités à assurer la gestion des comptes personnel de formation dans le « système d'information du compte personnel de formation » (SI-CPF).

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 1<sup>o</sup> du I et le III de son article 27 ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu la délibération n° 2015-227 du 9 juillet 2015 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>. – I. –** Sont autorisés à créer au sein de leurs services les traitements nécessaires à la mise en œuvre du compte personnel de formation prévu aux articles L. 6323-1 à L. 6323-23 du code du travail et à la connexion au « système d'information du compte personnel de formation » mentionné aux articles R. 6323-12 à R. 6323-21 du même code les acteurs de la formation professionnelle suivants :

1<sup>o</sup> Les organismes paritaires collecteurs agréés ;

2<sup>o</sup> Les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation ;

3<sup>o</sup> Les régions et les opérateurs de conseil en évolution professionnelle qu'elles désignent en application du dernier alinéa de l'article L. 6111-6 du code du travail ;

4<sup>o</sup> Pôle emploi ;

5<sup>o</sup> Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionné à l'article L. 5212-9 du code du travail, ainsi que les opérateurs dénommés « Cap emploi » ;

6<sup>o</sup> L'Association pour l'emploi des cadres ;

7<sup>o</sup> Les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;

8<sup>o</sup> L'Agence de services et de paiement.

II. – La mise en œuvre de chaque traitement est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du III de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, d'un engagement de conformité aux dispositions du présent décret, accompagné d'un dossier technique sommaire décrivant le traitement mis en œuvre et les mesures prises pour en assurer la sécurité physique et logicielle.

**Art. 2. –** Dans le cadre du présent acte réglementaire unique, peuvent être collectées, traitées et conservées les catégories de données à caractère personnel énumérées à l'article R. 6323-15 du code du travail.

**Art. 3.** – Les employés et agents des organismes désignés au I de l'article 1<sup>er</sup>, spécifiquement habilités, peuvent accéder aux données mentionnées à l'article 2.

**Art. 4.** – Chaque responsable de traitement conserve les données visées à l'article 2 pour la durée des opérations requises par la gestion des comptes personnels de formation. Cette durée ne peut excéder un mois après l'achèvement des opérations.

**Art. 5.** – Le responsable du traitement procède, conformément aux dispositions du I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, à l'information des personnes par affichage, envoi ou remise d'un document, ou par tout autre moyen adéquat. Cette information mentionne notamment l'identité du responsable de traitement, la finalité poursuivie par le traitement, les destinataires des données et les modalités d'exercice des droits des personnes.

**Art. 6.** – Le droit d'accès et de rectification s'exerce, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, auprès du ou des services que le responsable de traitement doit impérativement désigner dans l'engagement de conformité.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

**Art. 7.** – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 2 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 3 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2015 à l'examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail

NOR : *ETSR1508599A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 3 avril 2015, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2015 à l'examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail est fixé à 205.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2014 autorisant au titre des années 2015 et 2016 l'ouverture de concours d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et de la sécurité routière**

NOR : INTA1522061A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 septembre 2015, l'arrêté du 12 décembre 2014 autorisant au titre des années 2015 et 2016 l'ouverture de concours d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et de la sécurité routière est modifié comme suit :

L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement et d'avancement au titre de l'année 2016.

### A N N E X E I

#### CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

Concours de recrutement et d'avancement	Session	Inscriptions par voie électronique et postale (le cachet de la poste faisant foi)			Epreuves d'admissibilité		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe	2015	05/01/2015	03/02/2015	03/02/2015	1 <sup>er</sup> avril 2015	Centre d'examen	28 mai 2015	Du 15 au 19 juin 2015	Nevers
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	2015	06/01/2015	05/02/2015	05/02/2015	8 avril 2015	Région Ile-de-France	/	Entre le 2 et le 26 juin 2015	Région Ile-de-France
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	2015	16/03/2015	13/04/2015	13/04/2015	/	/	/	Entre le 2 et le 29 juin 2015	Région Ile-de-France
Délégué au permis de conduire	2015	15/12/2014	15/01/2015	15/01/2015	16 et 17 mars 2015	Région Ile-de-France	/	Du 4 au 5 juin 2015	Nevers
Délégué principal au permis de conduire de 2 <sup>e</sup> classe	2015	12/01/2015	10/02/2015	10/02/2015	26 mars 2015	Région Ile-de-France	/	Entre le 19 et le 21 mai 2015	Région Ile-de-France
Délégué principal au permis de conduire de 2 <sup>e</sup> classe	2016	07/09/2015	06/10/2015	06/10/2015	3 novembre 2015	Région Ile-de-France	/	Entre le 15 et le 18 décembre 2015	Région Ile-de-France

Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	2016	05/10/2015	03/11/2015	03/11/2015	Janvier 2016	Région Ile-de-France		Mars/avril 2016	Région Ile-de-France
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	2016	07/09/2015	06/10/2015	06/10/2015				Entre le 17 novembre et le 11 décembre 2015	Région Ile-de-France
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe	2016	04/11/2015	03/12/2015	03/12/2015	Février/-mars 2016	Centre d'examen	Avril/-mai 2016	Avril/mai 2016	Nevers
Délégué au permis de conduire	2016	07/12/2015	11/01/2016	11/01/2016	30 et 31 mars 2016	Région Ile-de-France		21 et 22 juin 2016	Nevers

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

#### Décret n° 2015-1225 du 2 octobre 2015 relatif à l'appellation d'origine protégée « Ossau-Iraty »

NOR : AGRT1521039D

**Publics concernés :** opérateurs intervenant dans la production de fromage « Ossau-Iraty ».

**Objet :** homologation du cahier des charges modifié de l'appellation d'origine protégée « Ossau-Iraty ».

**Entrée en vigueur :** le décret est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la Commission européenne approuvant les modifications du cahier des charges de la dénomination « Ossau-Iraty ».

**Notice :** le décret homologue le cahier des charges modifié de l'appellation d'origine protégée « Ossau-Iraty » en vue de sa transmission à la Commission européenne pour approbation.

**Références :** le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Ossau-Iraty » peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site du ministère chargé de l'agriculture, à la rubrique « Ministère – BO AGRI » (<http://www.agriculture.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-5 à L. 641-7 et R. 641-20-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu la proposition du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 25 juin 2015,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Ossau-Iraty » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-f4d1060d-6774-4b84-9770-8bf826b9e892](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-f4d1060d-6774-4b84-9770-8bf826b9e892)

**Art. 2.** – Le décret n° 2011-1415 du 31 octobre 2011 relatif à l'appellation d'origine « Ossau-Iraty » est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent décret est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la Commission européenne approuvant les modifications du cahier des charges de la dénomination « Ossau-Iraty » publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cette date ainsi que le cahier des charges sur lequel la Commission européenne aura fondé sa décision seront portés à la connaissance du public par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**Art. 4.** – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

*La secrétaire d'Etat  
chargée du commerce,  
de l'artisanat, de la consommation  
et de l'économie sociale et solidaire,*

MARTINE PINVILLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Décret n° 2015-1226 du 2 octobre 2015 relatif  
à l'appellation d'origine protégée « Foin de Crau »

NOR : AGRT1521041D

**Publics concernés :** opérateurs intervenant dans la production de fromage « Foin de Crau ».

**Objet :** homologation du cahier des charges modifié de l'appellation d'origine protégée « Foin de Crau ».

**Entrée en vigueur :** le décret est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la Commission européenne approuvant les modifications du cahier des charges de la dénomination « Foin de Crau ».

**Notice :** le décret homologue le cahier des charges modifié de l'appellation d'origine protégée « Foin de Crau » en vue de sa transmission à la Commission européenne pour approbation.

**Références :** le cahier des charges modifié de l'appellation d'origine protégée « Foin de Crau » peut être consulté, sur le site du ministère chargé de l'agriculture, à la rubrique « Ministère – BO AGRI » (<http://www.agriculture.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-5 à L. 641-7 et R. 641-20-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges de la dénomination « Foin de Crau » en date du 21 juillet 2015,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Foin de Crau » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://www.info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-a8a6d6ad-8ae0-488f-be94-22573ca44ae8](http://www.info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-a8a6d6ad-8ae0-488f-be94-22573ca44ae8).

**Art. 2.** – Le décret du 23 septembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent décret est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la Commission européenne approuvant les modifications du cahier des charges de la dénomination « Foin de Crau » publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cette date ainsi que le cahier des charges sur lequel la Commission européenne aura fondé sa décision seront portés à la connaissance du public par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**Art. 4.** – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

*La secrétaire d'Etat  
chargée du commerce,  
de l'artisanat, de la consommation  
et de l'économie sociale et solidaire,*

MARTINE PINVILLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Décret n° 2015-1227 du 2 octobre 2015 relatif au diplôme d'Etat de professeur de théâtre

NOR : MCCB1513681D

**Publics concernés :** étudiants et professionnels du spectacle vivant, administrations, établissements d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant.

**Objet :** réforme du diplôme d'Etat de professeur de théâtre.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie les articles R. 361-3 à R. 361-6 du code de l'éducation relatifs à l'enseignement du théâtre. Il définit les différentes voies d'accès au diplôme et les conditions d'habilitation des établissements. Par ailleurs, sont désormais autorisés à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de théâtre les directeurs d'établissements habilités à cet effet.

**Références :** le décret et les articles du code de l'éducation qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements, et notamment son article 7 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles R. 361-3 à R. 361-6 du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 361-3.* – Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre valide les connaissances et les compétences générales et professionnelles correspondant au premier niveau de qualification de ce métier.

« Ce diplôme est inscrit de droit au répertoire national des certifications professionnelles.

« *Art. D. 361-4.* – Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre peut être obtenu :

« – par la voie de la formation initiale ;

« – par la voie de la formation continue ;

« – à l'issue d'un examen sur épreuves ;

« – ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« *Art. D. 361-5.* – Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre est délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités à cette fin par le ministre chargé de la culture.

« L'habilitation est accordée aux établissements répondant aux conditions suivantes :

« – proposer une formation permettant l'acquisition des connaissances et compétences générales et professionnelles définies par l'arrêté prévu à l'article D. 361-6 ;

« – attester de l'intervention d'enseignants dont les qualifications répondent aux conditions précisées par l'arrêté prévu à l'article D. 361-6 ;

« – respecter les conditions d'obtention du diplôme d'Etat fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 361-6.

« L'habilitation est prononcée pour une durée de cinq ans au plus, après avis de la Commission nationale d'habilitation mentionnée à l'article 7 du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes

nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements supérieurs habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements.

« *Art. D. 361-6.* – Un arrêté du ministre chargé de la culture, pris après avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant, définit le référentiel des activités professionnelles, les connaissances et les compétences générales et professionnelles requises pour l'obtention du diplôme d'Etat de professeur de théâtre ainsi que le niveau auquel ce diplôme est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

« L'arrêté fixe les conditions d'accès à la formation, les conditions de délivrance du diplôme pour ses diverses voies d'obtention et précise les conditions de l'habilitation des établissements prévue à l'article D. 361-5. »

**Art. 2.** – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture  
et de la communication,*

FLEUR PELLERIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 2 octobre 2015 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs - Mme MAC NAMARA (Esther)

NOR : PRMX1523350D

Par décret en date du 2 octobre 2015, Mme Esther MAC NAMARA, auditrice de 1<sup>re</sup> classe à la Cour des comptes, est nommée membre suppléant de la Commission d'accès aux documents administratifs en qualité de magistrat de la Cour des comptes, en remplacement de M. Jean-Eudes PICARD, démissionnaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : PRMG1523081A

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 octobre 2015, M. Richard CHREBOR, administrateur civil hors classe, est nommé directeur de projet (groupe III) auprès du directeur des services administratifs et financiers dans les services du Premier ministre pour conduire le chantier de mutualisation des fonctions support, dans le cadre du projet Ségur-Fontenoy, pour une durée de trois ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 septembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

NOR : DEV1519910A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 septembre 2015, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :

En qualité de président d'une association de chasse spécialisée, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs :

M. Jean-Luc FERNANDEZ, président de l'Association nationale des chasseurs de montagne, titulaire, en remplacement de M. Gérard MATHIEU.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 22 septembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Plaine de France

NOR : MENA1521880A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 septembre 2015, Mme Florence HOUSSET, secrétaire générale adjointe du rectorat de l'académie de Créteil, directrice des établissements scolaires et du supérieur et de la carte des formations, est nommée représentante de l'Etat au titre de l'éducation au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Plaine de France.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 2 octobre 2015 portant maintien en détachement (magistrature)

NOR : JUSB1521821D

Par décret du Président de la République en date du 2 octobre 2015, M. Jean-Paul Besson, magistrat du premier grade, est maintenu en position de détachement auprès des ministères économiques et financiers afin d'occuper l'emploi de sous-directeur du droit privé et du droit pénal au sein de la direction des affaires juridiques du 3 septembre au 31 décembre 2015.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 septembre 2015 portant nomination d'un rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat

NOR : JUSE1523293A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 30 septembre 2015, M. Olivier Henrard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé, à compter du 15 octobre 2015, rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat, en remplacement de M. Bertrand Dacosta.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 octobre 2015 portant maintien dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1522958A

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 octobre 2015, M. Jean-Yves Rossi, conseiller d'Etat, est maintenu dans la position de disponibilité en application des dispositions du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, pour une durée d'un an, à compter du 15 octobre 2015.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale

NOR : AFSI1523086A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, est nommée membre du conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale, en qualité de représentante de la ministre chargée de la santé :

Mme Elvire ARONICA, déléguée adjointe aux affaires européennes et internationales, titulaire, en remplacement de Mme Amélie SCHMITT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTA1521523A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 2015, Mme Marie-Paule FOURNIER, administratrice civile hors classe, est nommée directrice de projet (groupe III) auprès du directeur des ressources humaines de la préfecture de police, chargée de la modernisation de la gestion des ressources humaines à la direction des ressources humaines à la préfecture de police, pour une durée de deux ans.

Elle sera chargée de construire un dialogue de gestion rénovée avec les directions d'emploi, de faire des propositions de restructuration des fonctions support, de participer à la mise en œuvre des préconisations de la direction des ressources et des compétences de la police nationale concernant le corps des commissaires de police en matière de parcours, d'évaluation et de suivi des talents et de structurer une fonction de « conseiller mobilité » au sein de la direction des ressources humaines, en lien avec les directions.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de la coopération

NOR : EINS1522951A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 2 octobre 2015, sont nommés membres du Conseil supérieur de la coopération :

I. – Au titre des représentants des différentes activités coopératives, sur proposition de l'association regroupant les principales organisations coopératives :

M. Stéphane AÏO, président de France Groupements ;  
Mme Justine BALLON, membre de Coopaname ;  
M. Jean-Louis BANCEL, président de Coop FR ;  
M. Alain BERTHEUIL, vice-président de la Fédération du commerce coopératif et associé ;  
Mme Barbara BLIN BARROIS, cofondatrice et associée de la SCIC Ôkhra ;  
Mme Alexandra BOUTHELIER, déléguée générale de la Fédération du commerce coopératif et associé ;  
Mme Marie-Christine CAFFET, directrice du développement de la Confédération nationale du Crédit mutuel ;  
Mme Isabelle CATEL, responsable juridique et vie coopérative de Coop Normandie Picardie ;  
M. Sébastien CHAILLOU, président de Solidarité étudiante ;  
Mme Chantal CHOMEL, directrice des affaires juridiques et fiscales de Coop de France ;  
M. Olivier DAVID, membre du bureau d'Habicoop ;  
Mme Françoise DESPRET, gérante de la coopérative « Ain Paysages et Jardins Services » ;  
Mme Anne-Charlotte DONSE, déléguée générale de France Groupements ;  
Mme Nicole GOURMELON, directrice générale du Crédit agricole Normandie ;  
Mme Christine JACGLIN, directrice générale du Crédit coopératif ;  
M. Jacques LANDRIOT, premier vice-président de la Confédération générale des SCOP ;  
M. Dominique LEFEBVRE, président de la Fédération nationale du Crédit agricole ;  
M. Gérard LESEUL, responsables des relations institutionnelles de la Confédération nationale du Crédit mutuel ;  
Mme Patricia LEXCELLENT, déléguée générale de la Confédération générale des SCOP ;  
Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, présidente de la Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM ;  
M. Olivier MUGNIER, secrétaire général de la Fédération nationale des coopératives de consommateurs ;  
Mme Caroline NAETT, secrétaire générale de Coop FR ;  
M. Michel PERNIN, président de la Fédération française des coopératives et groupements d'artisans ;  
Mme Florence RAINEX, directrice générale de la Fédération nationale des caisses d'épargne, groupe BPCE ;  
Mme Isabelle ROUDIL, chargée de mission auprès de la présidente de la Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM ;  
M. Michel ROUX, directeur général de la Fédération nationale des Banques populaires, groupe BPCE ;  
M. Nicolas SCALBERT, délégué coopératives d'activité et d'emploi de la Confédération générale des SCOP ;  
M. Jean-Loup VELUT, secrétaire général de la Coopération maritime ;  
M. Denis VERDIER, membre du bureau de Coop de France ;  
Monsieur Eric WEILL, président national de l'Office central de la coopération à l'école.

II. – Au titre des représentants des administrations concernées par les activités coopératives :

M. Thomas BOISSON, représentant la direction générale du Trésor ;  
M. Sylvain BERGAMINI, représentant la direction de la législation fiscale ;

M. Jean Louis GERARD, représentant la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Mme Sonia BEURIER, représentant la direction générale des entreprises ;

Mme Aude MUSCATELLI, représentant la direction générale de la cohésion sociale ;

Mme Carole CHAMPALAUNE, représentant la direction des affaires civiles et du sceau ;

Mme Myriam MESCLON RAVAUD, représentant la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

M. Yves STRUILLOU, représentant la direction générale du travail ;

M. Patrice CABANEL, représentant la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;

M. Frédéric GUEUDAR DELAHAYE, représentant la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

M. François POUPAR, représentant la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;

Mme Cécile LE POUPEON représentant la direction générale de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

III. – Au titre des personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la coopération :

M. Gérard BUDIN, membre du Haut Conseil de la coopération agricole ;

M. Patrick LE BERRE, avocat à la Cour ;

M. Jean-Claude DETILLEUX, ancien président du Crédit coopératif ;

Mme Félicie DOMENE, associée-gérante de Regate ;

Mme Nadine RICHEZ-BATTESTI, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille ;

Mme Emmanuelle ROUXEL, commissaire aux comptes.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

NOR : EINS1523060A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 2 octobre 2015 :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire :

1. Au titre des membres présentés par le Conseil économique, social et environnemental :

Mme Edith ARNOULT-BRILL, vice-présidente du Conseil économique, social et environnemental ;

M. Patrick LENANKER, membre du Conseil économique, social et environnemental ;

Mme Pascale VION, membre du Conseil économique, social et environnemental.

2. Au titre des élus territoriaux et sur proposition :

a) De l'Association des régions de France : Mme Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional de Franche-Comté ;

b) De l'Assemblée des départements de France : Mme Nassimah DINDAR, présidente du conseil départemental de La Réunion ;

c) De l'Association des maires de France : M. Jean GIRARDON, maire de Mont-Saint-Vincent ;

d) De l'association dénommée « Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) » : Mme Christiane BOUCHART, vice-présidente de la Métropole européenne de Lille, présidente du RTES.

3. Au titre des personnalités représentant les associations, les coopératives, les mutuelles, les fondations, les entreprises sociales, ainsi que de la Chambre française de l'économie sociale et solidaire et sur proposition :

a) De COOP FR :

M. Jean Louis BANCEL, président de COOP FR ;

Mme Amélie RAFAEL, vice-présidente de l'Union régionale des SCOP du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Mme Florence RAINEX, directrice générale de la Fédération nationale des Caisses d'épargne ;

M. Olivier MUGNIER, secrétaire général de la Fédération nationale des coopératives de consommateurs ;

b) De la Fédération nationale de la Mutualité française :

M. Roland BERTHILIER, secrétaire général de la FNMF ;

Mme Anne PFERSDORFF, présidente du Centre des jeunes dirigeants de l'économie sociale et solidaire ;

Mme Dominique JOSEPH, trésorière générale adjointe de la FNMF ;

M. Emmanuel ROUX, directeur général de la FNMF ;

c) Du Groupement des mutuelles d'assurance :

Mme Laure DELAIR, salariée de la MACIF, rattachée au cabinet du président ;

M. Dominique MAHE, PDG de la MAIF ;

Mme Brigitte LESOT, membre du CA de Mutex ;

M. Stéphane COSSE, chargé des affaires publiques de COVEA ;

d) Du Centre français des fonds et fondations :

Mme Delphine LALU, secrétaire générale de la Fondation d'entreprise AG2R ;

M. Francis CHARHON, directeur général de la Fondation de France ;

e) Du Mouvement associatif :

Mme Nadia BELLAOUI, présidente du Mouvement associatif ;

M. Jean-Michel BRUN, secrétaire général du CNOSF ;  
M. Benoit MENARD, délégué général de l'UNIOPSS ;  
Mme Frédérique PFRUNDER, déléguée générale du Mouvement associatif ;

f) Du Mouvement des entrepreneurs sociaux :

M. André DUPON, président de Vitamine T ;  
Mme Raodath AMINOU, présidente de OptiMiam ;

g) De la Chambre française de l'économie sociale et solidaire :

M. Roger BELOT, président de la Chambre française de l'économie sociale et solidaire ;  
M. Emmanuel VERNY, délégué général de la Chambre française de l'économie sociale et solidaire ;  
Mme Sophie DES MAZERY, directrice générale de Finansol ;  
Mme Annick VALETTE, membre du bureau de l'ESPER ;  
Mme Patricia COLER, déléguée générale de l'UFISC-Union fédérale d'intervention des structures culturelles.

4. Au titre des organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sur proposition :

a) Des organisations syndicales représentatives :

M. Christophe COUILLARD, CGT-Force ouvrière ;  
Mme Isabelle HERBEMONT DUPUY, CFE-CGC ;  
Mme Aline MOUGENOT, de la CFTC

b) Des organisations interprofessionnelles d'employeurs :

M. Jean-Jacques CHATELAIN, Union professionnelle des artisans ;

c) De l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire :

M. Hugues VIDOR, vice-président de l'UDES ;  
Mme Patricia LEXCELLENT, membre du bureau de l'UDES, déléguée générale de la CGSCOP.

5. Au titre du Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire :

M. Jean-Louis CABRESPINES, président du CNCRESS ;  
Mme Chloé LEUREAUD, CNCRESS ;  
Mme Laure CHAREYRE, présidente de la CRESS Rhône-Alpes ;  
M. Eric FORTI, président de la CRESS Ile-de-France.

6. Au titre des organismes consultatifs nationaux de la mutualité, de la coopération, de la coopération agricole, de la vie associative et de l'insertion par l'activité économique :

M. Pierre PAGESSE, représentant du Haut Conseil de la coopération agricole ;  
M. Philippe Henri DUTHEIL, représentant du Haut Conseil à la vie associative.

7. Au titre des services de l'Etat :

M. Bruno BEZARD, représentant la direction générale du Trésor ;  
M. Thierry LANGE, représentant la direction générale des entreprises ;  
Mme Sylvie DUBOIS, représentant la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
M. Laurent MARTEL, représentant la direction générale des finances publiques ;  
Mme Aude MUSCATELLI, représentant la direction générale de la cohésion sociale ;  
M. Charles-Aymeric CAFFIN, représentant la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;  
Mme Alexandra CLAUDIOIS, représentant la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;  
Mme Marie Caroline BONNET-GALZY, représentant le commissariat général à l'égalité des territoires.

8. Au titre des personnalités qualifiées :

Mme Pervenche BERES, députée européenne ;

Mme Elisa BRALEY, collectif des femmes de l'ESS ;

M. Rachid CHERFAOUI, directeur de la maison de l'économie solidaire du Pays de Bray ;

M. Arnaud DEBRAY, vice-président du CSOEC ;

Mme Fanny GEROME, France active ;

Mme Géraldine LACROIX, Caisse des dépôts et consignations ;

M. Henri RABOURDIN, président de la SAS ETHIX ;

M. Hugues SIBILLE, président de l'AVISE ;

Mme Léa ZASLAVSKY, associée de MakeSense.

M. Thomas BOISSON est nommé secrétaire général du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

#### Arrêté du 2 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat

NOR : ETLL1519520A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 2 octobre 2015, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

En qualité de représentants du ministre chargé du logement :

M. Arnaud LONGE, adjoint au sous-directeur des politiques de l'habitat, en remplacement de Mme Hélène DADOU, titulaire ;

M. Arnaud MATHIEU, adjoint à la sous-directrice du financement et de l'économie du logement et de l'aménagement, en remplacement de Mme Sylvie RAVALET, suppléant ;

M. Yann LUDMANN, sous-directeur des politiques de l'habitat, en remplacement de Mme Clémentine PESRET, suppléant.

En qualité de représentants du ministre chargé de l'environnement :

Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en remplacement de M. Jean Christophe VILLEMAUD, suppléante.

Au sein du collège des représentants des élus et représentants locaux :

En qualité de sénateurs, sur proposition du Sénat :

Mme Valérie LETARD, sénatrice du Nord, en remplacement de M. Claude DILAIN, titulaire ;

M. Franck MONTAUGE, sénateur du Gers, en remplacement de Mme Valérie LETARD, suppléante.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Arrêté du 28 septembre 2015 portant nomination à la commission de déontologie

NOR : RDFF1521781A

Par arrêté de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 28 septembre 2015, Mme Mylène BERNABEU, première conseillère de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, est nommée rapporteure devant la commission de déontologie.

## Conseil d'Etat

### Décision n°s 389815 et autres du 21 septembre 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX1523451S

ECLI:FR:CESSR:2015:389815.20150921

Les dispositions suivantes de l'arrêté du 15 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « fichier STADE » (NOR : INTD1501632A) sont annulées :

- le point 10 de l'article 2, en ce qu'il autorise l'enregistrement, dans ce traitement, des données à caractère personnel issues du traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique ;
- le point 5<sup>o</sup> du II de l'article 5, en ce qu'il autorise la transmission de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement intitulé « fichier STADE » aux associations et sociétés sportives ainsi qu'aux fédérations sportives agréées.

## Conseil d'Etat

### Décision n° 386077 du 25 septembre 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX1523450S

ECLI:FR:CESSR:2015:386077.20150925

Les points A 3.1.2 et B 4.22 de la délibération du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (NOR : CRER1412752X), par lesquels la Commission de régulation de l'énergie a décidé la création, pour une durée de deux ans, de la prestation annexe intitulée « accompagnement multi-raccordement », sont annulés.

## Conseil d'Etat

### Décision n° 375095 du 30 septembre 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX1523452S

ECLI:FR:CESSR:2015:375095.20150930

L'article 31 de l'annexe à l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (NOR : DEVL1241944A) est annulé.

# Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération n° 2015-226 du 9 juillet 2015 portant avis sur un projet de décret relatif à la création de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des comptes personnels de formation (demande d'avis n° AV15014356)**

NOR : CNIX1517669X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social d'une demande d'avis concernant un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la création de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des comptes personnels de formation,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 1<sup>o</sup> du I de son article 27 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Après avoir entendu M. Eric PERES, commissaire, en son rapport et M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

Le 23 octobre 2014, la commission a rendu un avis sur un projet de décret portant création par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information du compte personnel de formation », relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation.

La commission a été par la suite saisie par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social d'une demande d'avis concernant un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la création, par certains des acteurs de la formation professionnelle, de traitements nécessaires à la mise en œuvre des comptes personnels de formation et à la connexion au « Système d'information du compte personnel de formation ».

Dans la mesure où ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent des numéros d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, il y a lieu de faire application des dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui prévoient que ce type de traitement doit être autorisé par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission.

Il est prévu que le projet de décret soumis pour avis à la commission constitue un acte réglementaire unique, au sens des dispositions du IV de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, permettant la déclaration de plusieurs traitements. En vertu de ces dispositions, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires peuvent en effet être autorisés par un acte réglementaire unique.

La mise en œuvre de chaque traitement utilisé par les acteurs de la formation professionnelle visé par le II de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret soumis à la commission devra être précédée d'un engagement de conformité faisant référence au présent décret, comme le prévoit l'article 7 de ce dernier.

Afin de permettre à la commission d'exercer un contrôle *a priori* sur ces traitements sensibles, ces engagements devront comporter un dossier technique décrivant le traitement mis en œuvre ainsi que les mesures de sécurité physique et logicielle dont il est assorti, conformément à l'article 7 précité.

## Sur la finalité du traitement :

Le projet de décret soumis pour avis à la commission concerne les organismes paritaires collecteurs agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation, les régions ainsi que les opérateurs de conseil en orientation professionnelle qu'elles désignent en application de l'article L. 6111-6 du code du travail, Pôle emploi, le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, l'Association pour l'emploi des cadres, les missions locales ainsi que les permanences d'accueil, d'information et d'orientation et, enfin, l'Agence des services et de paiement.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de décret, ces organismes sont autorisés à créer au sein de leurs services les traitements nécessaires à la mise en œuvre des comptes personnels de formation et à la connexion au « Système d'information du compte personnel de formation », créé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations, en application du décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014.

La commission considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

#### **Sur la nature des données traitées :**

L'article 2 du projet de décret soumis à la commission prévoit la possibilité de collecter et de traiter les données énumérées par l'article R. 6323-15 du code du travail, soit des données relatives :

1. Aux informations personnelles du titulaire du compte :

- numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR ou numéro de sécurité sociale) ;
- date de création dans le référentiel CPF ;
- sexe ;
- civilité ;
- nom patronymique, usuel, marital, prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- indication de notion de personnes ayant un handicap ;
- adresses personnelles en France et à l'étranger ;
- adresse de son lieu de travail ;
- téléphone(s) et adresse électronique ;
- date et caractère certifié ou présumé du décès.

2. Aux données correspondantes aux comptes d'heures :

- heures acquises au titre du droit individuel à la formation ;
- heures inscrites sur le compte personnel de formation ;
- informations sur la nature des droits : période d'activité et d'inactivité (avec le motif de l'inactivité), date prises en compte ;
- numéro SIRET de l'employeur ;
- code profession ;
- temps de travail ;
- taux de temps de travail ;
- rémunération du titulaire.

3. Aux données des dossiers de formation :

- formations éligibles ;
- historique des opérations effectuées sur le CPF ;
- champs de saisie de commentaires par le titulaire ;
- titre de la formation ;
- intitulé complet de la formation ;
- date d'accord du titulaire pour la mobilisation de ses heures CPF ;
- numéro SIRET de l'organisme de formation ;
- raison sociale de l'organisme de formation ;
- durée totale de la formation en heures prévue/durée totale effectuée ;
- coût total de la formation en euros prévue/coût total final ;
- date de la formation ;
- objectif de la formation ;
- niveau/titre le plus élevé obtenu par le stagiaire ;
- statut du stagiaire ;
- catégorie socioprofessionnelle du stagiaire ;
- si stagiaire salarié : numéro SIRET, raison sociale et adresse de l'employeur, URSSAF, code APE/NAF, effectif employeur, OPCA de l'entreprise, code IDCC/CCN, imputation ;
- rémunération possible sur les 0,2 % ;
- formation « présentielle » ou à distance ;
- certification partielle ;
- formation interne/externe ;
- contenu de la formation ;
- rythme de la formation ;
- contact formation ;

- parcours de formation ;
- niveau d'entrée obligatoire ;
- code niveau entrée ;
- conditions spécifiques ;
- prise en charge des frais possible ;
- modalité entrée-sortie ;
- lieu de formation ;
- adresse inscription ;
- coordonnées organisme ;
- contact organisme ;
- renseignement spécifique ;
- code public visé ;
- financement :
  - solde des droits acquis au titre du compte personnel de formation disponible en heures ;
  - solde du droit individuel à la formation en heures ;
  - droits acquis en heures au titre du compte personnel de formation mobilisés pour la formation ;
  - heures du droit individuel à la formation mobilisées pour la formation ;
  - coût de la formation en euros, pour les frais pédagogiques, annexes, et montant de la rémunération prise en charge ;
  - pour les financements complémentaires, par financeur, et par type de financeur, nom de l'organisme financeur, nombre d'heures financées, montant financé en euros, commentaire.

#### 4. Aux données des passeports d'orientation, de formation et de compétences :

- études et formations suivies ;
- diplômes et certifications obtenues ;
- qualifications détenues et exercées ;
- expérience professionnelle ;
- aptitudes et compétences ;
- permis de conduire ;
- langues étrangères ;
- assermentations.

#### 5. Aux données des annuaires techniques des gestionnaires des organismes :

- nom et prénom ;
- organisme employeur ;
- fonction ;
- unité d'appartenance ;
- téléphone et adresse électronique professionnels.

La commission considère que le traitement de l'ensemble de ces données est adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies.

#### **Sur la durée de conservation des données :**

L'article 4 du projet de décret prévoit que les données précédemment visées peuvent être conservées au maximum un mois à l'issue des opérations requises pour la gestion des comptes personnels de formation.

La commission considère que cette durée de conservation n'excède pas celle qui est nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

#### **Sur les destinataires des données :**

En application de l'article 3 du projet de décret examiné par la commission, seuls les employés et agents spécifiquement habilités à cet effet pourront accéder aux données.

La commission considère que ces personnes présentent un intérêt légitime à accéder aux données prévues par le projet de décret.

#### **Sur l'information des personnes :**

Les responsables de traitement, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, procéderont à l'information des personnes concernées par affichage, par envoi ou remise d'un document, ou par tout autre moyen équivalent.

La commission considère que les mesures prévues au titre de l'information des personnes sont satisfaisantes.

#### **Sur les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes :**

Le projet de décret prévoit que les droits d'accès et de rectification, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent directement auprès du ou des service(s) que le responsable de traitement doit impérativement désigner.

Il écarte expressément l'application du droit d'opposition pour motif légitime, comme le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le permet.

Ces dispositions du projet de décret relatives aux droits d'accès, de rectification et d'opposition n'appellent pas d'observation de la part de la commission.

#### **Sur la sécurité des données et la traçabilité des actions :**

Tel que prévu par l'article 7 du projet de décret soumis à la commission, la mise en œuvre d'un traitement est subordonnée à l'envoi d'un engagement de conformité aux dispositions du décret adopté par le ministre, accompagné d'un dossier technique sommaire décrivant le traitement mis en œuvre, ainsi que les mesures de sécurité physique et logicielle dont il est assorti.

A cet égard, en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la commission rappelle que le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel.

Il doit ainsi au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le responsable de traitement doit notamment s'assurer :

- que les utilisateurs s'authentifient avec un identifiant et un mot de passe respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification apportant au moins le même niveau de sécurité ;
- qu'un mécanisme de gestion des habilitations permet de garantir que seules les personnes habilitées peuvent accéder aux données nécessaires à la réalisation de leurs missions ;
- que les mesures techniques adéquates garantissent la sécurité des données stockées ou échangées ;
- de la mise en place d'un mécanisme de journalisation des accès à l'application et des opérations.

La commission rappelle enfin que l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

*La présidente,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1503006X

**Lundi 5 octobre 2015**

A 16 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi créant de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie (n° 2887 et n° 3091).

Rapport de MM. Alain Claeys et Jean Leonetti, au nom de la commission des affaires sociales.

A 21 h 30. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1503007X

#### Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 octobre 2015**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1503008X

#### 1. Réunions

##### Lundi 5 octobre 2015

###### Commission des affaires sociales :

A 15 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

- nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie (n° 2887) (amendements, art. 88).

##### Mardi 6 octobre 2015

###### Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

Projet de loi de finances pour 2016 :

- projet de loi de finances pour 2016 (n° 3096) : première partie (avis) ;
- communication de M. Daniel Goldberg sur la mobilisation du foncier privé en faveur du logement.

###### Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle 4223, 2<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- réunion sur la situation en Syrie avec des représentants d'organisations non gouvernementales (à confirmer).

###### Commission des affaires européennes :

A 16 h 45 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- les enjeux de la production biologique dans l'Union européenne (rapport d'information) ;
- les propositions de règlement tendant à la refonte du code des visas (COM (2014) 164 final – E 9282) et à la création du visa d'itinérance au sein de l'Union européenne (COM (2014) 163 final – E 9281) (conclusions) ;
- l'Union européenne et la lutte contre l'optimisation fiscale (communication) ;
- examen de textes européens.

###### Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'Etat chargé des Anciens combattants et de la Mémoire, sur le projet de loi de finances pour 2016.

###### Commission du développement durable :

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2016 : première partie (n° 3096) (avis).

###### Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- gratuité et modalités de la réutilisation des informations du secteur public (n° 3037) (amendements, art. 88).

###### Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

A 17 heures (8<sup>e</sup> bureau) :

- élection du bureau.

###### Commission d'enquête visant à évaluer les conséquences sur l'investissement public et les services publics de proximité de la baisse des dotations de l'Etat aux communes et aux EPCI :

A 13 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- de 13 h 30 à 15 heures :

- audition de M. Luc Alain Vervisch, membre du conseil d'administration de l'Association Finances-Gestion-Evaluation des collectivités territoriales (AFIGESE).

A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- de 16 h 30 à 18 heures :

- audition de M. Louis Nègre, sénateur, président du Groupement des autorités responsables de transports (GART).

A 18 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- de 18 heures à 19 h 30 :

- audition de M. Jean-Pierre Farandou, président de l'Union des Transports publics et ferroviaires (UTP), et M. Claude Faucher, délégué général de l'UTP.

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

A 17 heures (salle 6566, Lois) :

- audition sur les cyberviolences faites aux femmes et aux jeunes filles ;  
- nomination d'un-e rapporteur-e d'information.

**Mission d'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites (CEC) :**

A 16 h 30 (salle du CEC) :

- audition de M. Jean-Pierre Couteron, président de la Fédération Addiction, accompagné de Mme Nathalie Latour, déléguée générale.

A 17 h 30 (salle du CEC) :

- audition de M. Clément Vivès, chef de la mission de lutte anti-drogue, ministère de l'intérieur.

**Mercredi 7 octobre 2015**

**Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Bernard Lapasset, président de l'association « Ambition olympique et paralympique Paris 2024 ».

A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Michel Cosnard, dont la nomination en qualité de président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est envisagée par le Président de la République ;  
- vote à huis clos sur cette nomination en application de l'article 13 de la Constitution.

**Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- présentation du rapport d'application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Maros Sefcovic, vice-président de la Commission européenne, en charge de l'énergie.

**Commission des affaires étrangères :**

A 9 h 45 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Christophe Belliard, directeur d'Afrique et de l'Océan Indien au ministère des affaires étrangères et du développement international pour un point de situation sur le Burkina Faso et un point sur les liens entre la situation de certains pays africains et les flux migratoires ;

- examen, ouvert à la presse, du projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (n° 3040).

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse et commune avec la commission des affaires européennes, de M. Maros Sefcovic, vice-président de la Commission européenne, en charge de l'énergie.

**Commission des affaires européennes :**

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- audition de M. Maros Sefcovic, vice-président de la Commission européenne en charge de l'énergie et du climat, conjointe avec la commission des affaires économiques, la commission des affaires étrangères, la commission du développement durable et la commission des affaires européennes du Sénat.

**Commission des affaires sociales :**

**A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :**

- audition de Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et de M. Christian Eckert, secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes public, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (sous réserve de son dépôt).

**Commission de la défense :****A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :**

- audition de M. Laurent Collet-Billon, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2016.

**A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :**

- audition du général André Lanata, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2016.

**Commission du développement durable :****A 9 h 15 (salle 6237, Développement durable) :**

- audition de M. Philippe Van de Maele, candidat à la présidence de l'établissement public d'aménagement de Paris Saclay.

**A 16 h 15 (salle Lamartine) :**

- audition, commune avec les commissions des affaires économiques, des affaires étrangères et des affaires européennes, de M. Maros Sefcovic, vice-président de la Commission européenne, en charge de l'Union de l'énergie.

**Commission des finances :****A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :**

- examen de la première partie du projet loi de finances pour 2016 (rapport).

**A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :**

- examen de la première partie du projet loi de finances pour 2016 (rapport).

**A 21 heures (salle 6350, Finances) :**

- examen de la première partie du projet loi de finances pour 2016 (rapport).

**Commission des lois :****A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :**

- déontologie et droits et obligations des fonctionnaires (n° 1278, 2880) (amendements, art. 88) ;
- nomination de rapporteurs.

**Jeudi 8 octobre 2015****Comité d'évaluation et de contrôle :****A 11 heures (8<sup>e</sup> bureau) :**

- examen du programme de travail du Comité pour la session 2015-2016 ;
- nomination d'un vice-président.

**Commission des affaires sociales :****A 9 h 15 salle 6351 (Affaires sociales) :**

- suppression freins au développement des entreprises (n° 3030) (amendements, art. 88).

**Commission de la défense :****A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :**

- audition, ouverte à la presse, de représentants des syndicats des personnels civils de la défense sur le projet de loi de finances pour 2016.

**A 15 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :**

- audition du général Denis Favier, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2016.

**Commission des finances :****A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :**

- éventuellement, suite examen de la première partie du projet loi de finances pour 2016 (rapport).

**Commission des lois :****A 10 h 30 (salle 6242, Lois) :**

- modifier les dispositions relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (n° 2687) (amendements, art. 88) ;
- isolement électronique détenus et renseignement pénitentiaire (n° 2571) (amendements, art. 88) ;

- rétablir pour les mineurs l'autorisation de sortie du territoire (n° 2960) (amendements, art. 88).

**Mission d'information relative au paritarisme :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- à 9 h 30 :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Henri Pyronnet, sous-directeur des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail.

- à 10 h 45 :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Paul Guillot, président de Réalités du dialogue social (RDS).

**2. Ordre du jour prévisionnel**

*Mardi 13 octobre 2015*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 heures :*

- avis de Mme Estelle Grelier, rapporteure sur le prélèvement européen ;
- décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'UE (n° 3086).

*Commission des affaires européennes :*

*A 17 h 15 (salle Lamartine) :*

- réunion en visioconférence, avec la commission des libertés civiles, justice et affaires intérieures du Parlement européen, sur les questions migratoires.

*Commission des affaires sociales :*

*A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- financement de la sécurité sociale pour 2016 (sous réserve de son dépôt) (rapport).

*A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- financement de la sécurité sociale pour 2016 (sous réserve de son dépôt) (rapport) (suite).

*Commission de la défense :*

*A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition du général Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2016.

*A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2016.

*Commission des finances :*

*A 14 h 30 (salle 6350, Finances) :*

- examen de la première partie du projet loi de finances pour 2016 (rapport) (amendements, art. 88).

*Mercredi 14 octobre 2015*

*Commission des affaires culturelles :*

*A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

- projet de loi de finances pour 2016 (n° 3096) (seconde partie) ;  
- mission Enseignement scolaire (présentation du rapport pour avis) ;  
- mission Recherche et enseignement supérieur : Recherche ; Enseignement supérieur et vie étudiante (présentation des rapports pour avis).

*A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

- projet de loi de finances pour 2016 (n° 3096) (seconde partie) ;  
- mission Action extérieure de l'Etat : Diplomatie culturelle et d'influence (présentation du rapport pour avis) ;  
- mission Sport, jeunesse et vie associative (présentation du rapport pour avis).

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- présentation du rapport de la mission d'information sur la filière forêt-bois.

*Commission des affaires étrangères :*

*A 9 h 45 :*

- audition de M. Jérôme Bonnafont, directeur d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient au ministère des affaires étrangères et du développement international.

*Commission des affaires européennes :*

A 16 h 30 (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- les pays du partenariat oriental (communication) ;
- examen de textes européens.

*Commission des affaires sociales :*

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- financement de la sécurité sociale (sous réserve de son dépôt) (rapport) (suite).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- financement de la sécurité sociale pour 2016 (sous réserve de son dépôt) (rapport) (suite).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- financement de la sécurité sociale pour 2016 (sous réserve de son dépôt) (rapport) (suite).

*Commission du développement durable :*

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de Mme Cécile Mesquida et de M. Bernard Guirkinger, rapporteurs du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur leur avis « Réussir la conférence climat 2015 » et M. Gaël Virlouvet sur son avis « 20 ans de lutte contre le réchauffement climatique en France : bilan et perspectives des politiques publiques ».

*Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (avis) (sous réserve de son dépôt).

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

A 14 heures (salle 6566, Lois) :

- audition sur les crédits pour 2016 du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes ».

*Jeudi 15 octobre 2015*

*Commission de la défense :*

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de l'amiral Bernard Rogel, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 15 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Pierre de Villiers, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2016.

*Mardi 20 octobre 2015*

*Commission des affaires étrangères :*

A 17 heures :

- audition de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international.

A 18 h 30 :

- audition de M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international.

*Commission des affaires européennes :*

A 17 heures (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, sur le Conseil européen des 15 et 16 juin, conjointe avec la commission des affaires étrangères.

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

A 17 heures (salle 6566, Lois) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur transformation numérique, l'emploi et le travail des femmes.

*Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :*

A 17 heures :

- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Revel, directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAME), de M. Pascal Cormery, président de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA), et M. Michel Brault, directeur général, et de M. Gérard Quévillon, président du Régime social des indépendants (RSI), et M. Stéphane Seiller, directeur général, sur « la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire par certaines mutuelles ».

*Mercredi 21 octobre 2015**Commission du développement durable :**A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**- réunion avec une délégation de la commission des transports du Bundestag.**Mardi 27 octobre 2015**Commission des affaires culturelles :**A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :**- projet de loi de finances pour 2016 (n° 3096) (seconde partie) ;**- mission Médias, livre et industries culturelles : Audiovisuel-avances à l'audiovisuel public ; Presse ; Livre et industries culturelles (présentation des rapports pour avis).**Commission du développement durable :**A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**- économie bleue (n° 2964) (rapport).**A 21 heures (salle 6237, Développement durable) :**- économie bleue (n° 2964) (rapport) (suite) (éventuellement).**Mercredi 28 octobre 2015**Commission des affaires culturelles :**A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :**- audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions.**A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :**- projet de loi de finances pour 2016 (n° 3096) (seconde partie) ;**- mission Culture : Création-transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; Patrimoines (présentation des rapports pour avis).**Commission des affaires étrangères :**A 16 h 30 :**- audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense.**Jeudi 29 octobre 2015**Comité d'évaluation et de contrôle :**A 11 heures :**- suivi de l'évaluation de l'aide médicale de l'Etat : examen du rapport.**Jeudi 19 novembre 2015**Comité d'évaluation et de contrôle :**A 11 heures :**- évaluation des politiques publiques en faveur de la mixité sociale dans l'éducation nationale : examen du rapport.*

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1503009X

#### Lundi 5 octobre 2015

A 16 heures :

Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre.

Rapport de Mme Catherine MORIN-DESAILLY, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 681, 2014-2015).

Texte de la commission (n° 682, 2014-2015).

### Délais limites

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au droit des étrangers en France (n° 655, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 5 octobre 2015, à 17 heures.**

Dépôt des amendements : **lundi 5 octobre 2015, à 12 heures.**

Explications de vote des groupes sur le projet de loi de modernisation de notre système de santé (n° 406, 2014-2015).

Inscriptions de parole : **lundi 5 octobre 2015, à 17 heures.**

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la situation et l'avenir de l'agriculture, en application de l'article 50, alinéa 1, de la Constitution.

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 5 octobre 2015, à 17 heures.**

Débat sur les conclusions de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession.

Inscriptions de parole dans le débat : **vendredi 9 octobre 2015, à 17 heures.**

Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de l'enfant (n° 444, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **vendredi 9 octobre 2015, à 17 heures.**

Dépôt des amendements : **lundi 12 octobre 2015, à 11 heures.**

Explications de vote sur la proposition de loi organique (n° 572, 2014-2015) et la proposition de loi (n° 573, 2014-2015) portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **vendredi 9 octobre 2015, à 17 heures.**

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes (n° 565, 2014-2015).

Dépôt des amendements : **lundi 12 octobre 2015, à 12 heures.**

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel (n° 519, 2014-2015).

Dépôt des amendements : **lundi 12 octobre 2015, à 12 heures.**

Explications de vote des groupes sur le projet de loi relatif au droit des étrangers en France (n° 717, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 12 octobre 2015, à 17 heures.**

Débat préalable à la réunion du Conseil européen des 15 et 16 octobre.

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 12 octobre 2015, à 17 heures.**

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1503010X

#### Convocation

La conférence des présidents du Sénat se réunira le **mercredi 7 octobre 2015**, à *19 heures* (salle Clemenceau).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### PREMIER MINISTRE

#### **Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)**

NOR : PRMG1522971V

Sera vacant au secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, un emploi de chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques.

#### *Rôle de la direction des affaires juridiques*

La direction des affaires juridiques, qui appartient au secrétariat général commun aux deux ministères, exerce une fonction d'animation, de conseil, d'expertise et d'assistance juridique auprès des cabinets ministériels, des directions et services d'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle des deux ministères.

Elle est consultée, en tant que de besoin, sur les projets de textes législatifs ou réglementaires préparés par les directions générales et les autres directions ou services et assure le suivi des procédures d'adoption de ces textes. Elle coordonne la codification des textes législatifs et réglementaires. Elle est responsable de la qualité de la réglementation.

Elle est associée à la préparation et à l'élaboration des textes européens et internationaux, coordonne les travaux de transposition des directives et en assure le suivi.

Elle traite le contentieux de niveau central du ministère, à l'exception de certains litiges relatifs aux agents de l'aviation civile, et représente les ministres devant les juridictions compétentes.

Elle est le correspondant de l'agent judiciaire de l'Etat.

Elle assure la diffusion des connaissances juridiques et contribue au développement des compétences dans ce domaine. Elle contribue à la régularité et à la sécurité de la commande publique.

Elle donne son accord pour le recours à des prestations juridiques extérieures et coordonne l'intervention des conseils juridiques.

#### *Missions principales de l'adjoint au directeur des affaires juridiques*

L'adjoint au directeur des affaires juridiques assiste celui-ci dans l'exercice de l'ensemble des missions qui lui incombent. A ce titre, il peut être chargé du suivi de certains dossiers particuliers, notamment en matière de conseil ou de contentieux, et peut être appelé à le remplacer au sein des instances internes auxquelles il participe. A sa demande, il le représente en outre dans les réunions ou instances externes, lors de réunions interservices ou interministérielles et dans toutes manifestations auxquelles il est convié.

En cas d'empêchement, il signe en son nom les actes ou décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation.

Il est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des décisions relatives au fonctionnement interne des services de la direction et il est chargé de l'utilisation rationnelle des crédits alloués pour ce fonctionnement.

Il assiste le directeur et coordonne les travaux pour l'ensemble des questions dépassant le champ de compétence d'une sous-direction, en particulier en matière de prévision budgétaire et de gestion des ressources humaines.

Il contrôle la bonne utilisation des outils de gestion et en particulier du système d'information juridique et de sa diffusion dans les services.

Il veille à la qualité des relations de la direction des affaires juridiques avec les services déconcentrés et les agents chargés de fonctions juridiques dans l'ensemble des services des ministères.

#### *Environnement professionnel*

Les bureaux de la direction des affaires juridiques sont situés tour Pascal B à La Défense. La direction des affaires juridiques regroupe environ 120 agents, principalement de catégorie A, au sein de trois sous-directions, un pôle « ressources et greffe » et une mission « publication et ingénierie normative ».

*Profil du candidat recherché*

Le candidat devra disposer de fortes compétences juridiques, lui permettant d'assister ou de suppléer efficacement le directeur dans l'ensemble des domaines d'intervention de la direction des affaires juridiques, notamment en droit public et en droit européen.

Il maîtrisera en outre la procédure d'élaboration des textes législatifs et réglementaires et disposera de préférence d'une solide expérience des fonctions d'encadrement en administration centrale.

Une expérience juridictionnelle sera également appréciée.

*Condition d'accès à l'emploi*

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

L'emploi est classé dans le groupe II conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié fixant le classement des emplois de chef de service et de sous-directeur à l'administration centrale et dans les services à compétence nationale du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie.

*Personnes à contacter*

M. Julien BOUCHER, directeur des affaires juridiques (téléphone : 01-40-81-69-01).

M. Sylvain LATARGET, délégué aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-18-61).

Les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation et d'un état des services, doivent être adressées, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au secrétariat général du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, uniquement par voie électronique aux adresses :

[delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr) ;

[julien.boucher@developpement-durable.gouv.fr](mailto:julien.boucher@developpement-durable.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1523351V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur, classé en groupe II, à l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication. Cet emploi est affecté à la direction générale de la création artistique où le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur des affaires financières et générales.

Missions et activités principales :

La sous-direction des affaires financières et générales exerce une mission d'organisation et de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et budgétaires affectés à la direction générale, en liaison avec les services de la direction générale et le secrétariat général.

A ce titre, le titulaire du poste, en collaboration avec les bureaux et la mission sur lesquels il a autorité :

- est responsable de la préparation et de la coordination de la programmation budgétaire, de l'exécution budgétaire et comptable et du suivi des crédits de fonctionnement, d'intervention et d'investissement gérés en administration centrale qui lui sont rattachés ;
- assure le secrétariat du programme dont le directeur est responsable ;
- participe en lien avec le secrétariat général, à la définition et à la mise en œuvre de la politique des ressources humaines s'appliquant à la direction générale, aux services à compétence nationale et aux établissements publics qui lui sont rattachés. Met en place, dans ce cadre, une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- met en place les outils, les locaux et les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction, en relation avec les services concernés du SG. Il s'assure ainsi notamment du bon déploiement des moyens informatiques ;
- met en œuvre, avec le secrétariat général, les actions de modernisation ;
- exerce une fonction d'expertise, d'animation, de coordination et de synthèse dans la mise en œuvre de la tutelle sur les opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale. Assure leur suivi financier transversal et participe à la définition de leur trajectoire financière pluriannuelle. Participe au suivi global de leurs effectifs et de leur masse salariale et à la détermination de leur cadrages salariaux. Contribue à l'élaboration des lettres de missions et des contrats de performance ;
- est chargé d'une mission d'expertise, de conseil juridiques et d'élaboration normative pour les activités de la direction générale ;
- pilote la stratégie budgétaire des services déconcentrés et s'assure de la mise en œuvre par ceux-ci des politiques définies par la direction générale ;
- assure une mission d'expertise et de conseil en matière architecturale, scénographique et muséographique au sein de la direction générale, auprès des opérateurs relevant de son domaine de compétence, des services déconcentrés et des collectivités territoriales ;
- veille à l'application de la politique de performance ministérielle. Assure le contrôle de gestion interne de la direction générale et participe à la mise en œuvre du contrôle de gestion ministériel ;
- met en œuvre l'observation statistique et économique des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques en liaison avec les services de la direction générale.

Pour assurer ces missions, le sous-directeur des affaires générales et financières a autorité sur :

- le bureau des affaires générales ;
- le bureau de l'observation et du contrôle de gestion ;
- la mission du conseil architectural ;
- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau de l'action territoriale.

La sous-direction compte une quarantaine d'agents.

**Savoir-faire :**

Expérience de la fonction budgétaire acquise dans des fonctions antérieures.

Très bonnes connaissances du domaine du droit et de la gestion des ressources humaines.

Pratique de l'encadrement et de l'animation d'équipes confirmée.

Pratique de la conduite du changement.

Le candidat devra disposer en outre des aptitudes suivantes :

- goût du travail en équipe et capacité d'écoute ;
- sens de l'organisation, rigueur et capacité d'initiative et de proposition au directeur ;
- intérêt pour les domaines d'activité couverts par la direction.

**Environnement professionnel :**

La direction générale de la création artistique (DGCA) est l'une des trois directions générales qui composent l'administration centrale aux côtés du secrétariat général.

La direction générale de la création artistique compte environ deux cents agents répartis dans les services suivants :

- le service des arts plastiques ;
- la délégation à la danse ;
- la délégation à la musique ;
- la délégation au théâtre ;
- la sous-direction de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la sous-direction de la diffusion artistique et des publics ;
- la sous-direction des affaires financières et générales ;
- la mission de la communication ;
- l'inspection de la création artistique.

La DGCA exerce la tutelle sur une trentaine d'opérateurs de l'Etat et un service à compétence nationale. La DGCA est responsable de la mise en œuvre du programme 131 Crédit.

Les missions et l'organisation sont décrites dans l'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique.

**Liaisons hiérarchiques :**

Le titulaire du poste est placé sous l'autorité du directeur général et de son adjoint, chef de service.

**Liaisons fonctionnelles :**

Le titulaire du poste participe au fonctionnement d'ensemble de la direction générale et contribue, pour le secteur qui le concerne, à l'atteinte des objectifs. Il est en relation fonctionnelle avec l'ensemble des services de la DGCA et ceux de l'administration centrale (et notamment le secrétariat général) les services déconcentrés du ministère, les opérateurs et les collectivités territoriales.

Spécificités du poste, contraintes, sujétions : très grande disponibilité.

**Profil du candidat recherché (le cas échéant) :**

Administrateur civil confirmé, membre d'un corps éligible aux emplois de sous-directeur (selon les dispositions prévues par le décret du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeurs des administrations de l'Etat).

Les renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de Mme Laurence Tison-Vuillaume, adjointe au directeur général ([laurence.tison-vuillaume@culture.gouv.fr](mailto:laurence.tison-vuillaume@culture.gouv.fr)).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au secrétaire général du ministère de la culture et de la communication (service des ressources humaines) et au haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1, et à M. Michel Orier, directeur général de la création artistique, 62, rue Beaubourg, 75003 Paris, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### PREMIER MINISTRE

#### **Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps complet auprès du préfet de Région Bretagne (secrétariats généraux pour les affaires régionales)**

NOR : PRMG1523445V

Un emploi de chargé de mission à temps complet auprès du préfet de région Bretagne, dans les domaines du développement durable, de l'agriculture, l'agroalimentaire et l'économie verte sera prochainement vacant au secrétariat général pour les affaires de Bretagne.

Cet emploi de dimension interministérielle est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 (art. 5).

#### *Intérêt du poste*

Dans le contexte de la réforme de l'Etat qui place au niveau régional la définition de la stratégie, le SGAR, organisation dynamique et réactive, offre à ses chargés de mission un travail en équipe, axé sur l'animation de réseaux. Au-delà de son domaine de compétence propre, chaque chargé de mission travaille dans une approche interministérielle et nourrit de nombreux contacts externes.

Il s'agit d'un poste à responsabilité auprès de la secrétaire générale et de son adjoint, avec une forte capacité de proposition et une autonomie dans la mise en œuvre des orientations techniques retenues.

#### *Mission*

Placé au SGAR, sous l'autorité du préfet de région, le chargé de mission suivra en liaison avec les directions régionales compétentes :

Dans le domaine du développement durable :

- les dossiers relatifs à la préservation de l'environnement et de la biodiversité : Parcs et réserves naturelles, politiques Natura 2000 et SCAP, préservation des zones humides... ;
- les dossiers relatifs à la territorialisation des politiques publiques en matière d'environnement : Grenelle, conférence environnementale... ;
- le chargé de mission est responsable de l'animation et du suivi global du volet « transition écologique et énergétique » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, en collaboration avec le Conseil régional ;
- la proposition à la signature du préfet des avis de l'autorité environnementale.

A ce titre, le chargé de mission doit maîtriser les procédures administratives, y compris européennes, permettant de favoriser le bon déroulement des projets.

Le chargé de mission assurera par ailleurs les contacts avec les services de l'Etat, y compris au niveau ministériel, et avec les établissements publics, travaillant dans ces domaines. Il sera amené, en outre, à collaborer en tant que de besoin avec les services et organismes dépendant des collectivités locales, et notamment le conseil régional.

Il travaillera tout particulièrement en relation avec la DREAL, l'ADEME et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sur ces sujets.

Dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire :

- affaires agricoles en lien étroit avec la DRAAF : politique agricole commune, loi de modernisation agricole, suivi économique du secteur dans toutes ses composantes, suivi des filières agricoles et agroalimentaires, appui à la gestion des crises agricoles... ;
- appui à la préparation des politiques environnementales concernant l'agriculture, en lien avec la mission interdépartementale et régionale de l'eau, dans un souci de cohérence entre objectifs économiques et environnementaux ;
- suivi des entreprises agroalimentaires : appui à l'identification et au suivi des entreprises en difficulté, suivi des investissements structurants dans la filière alimentaire... ;

- suivi de la mise en œuvre du programme régional de développement rural et du plan agricole et agroalimentaire pour l'avenir de la Bretagne (P3AB).

Dans ces domaines, le chargé de mission devra acquérir la connaissance des procédures administratives, financières et juridiques et devra travailler en lien étroit avec la DRAAF mais aussi la DIRECCTE et la DREAL ainsi que les ministères concernés.

S'agissant du suivi des entreprises agroalimentaires, il coordonne en lien avec le commissaire au redressement productif, la DRAAF, la DIRECCTE et les ministères compétents le suivi des entreprises à enjeu en Bretagne.

Dans le domaine de l'économie verte :

- suivi des filières liées aux éco-activités ;
- soutien aux projets innovants.

Dans ce domaine, le chargé de mission devra travailler en lien avec l'ensemble des directions régionales et ministères concernés.

Dans le cadre des missions ci-dessus énoncées, le chargé de mission anime et coordonne l'action de l'Etat en région dans les domaines précités avec une vision interministérielle. Il est également en charge de veiller au respect des engagements pris par l'Etat dans les documents validés au niveau régional ou national (Pacte d'avenir pour la Bretagne, CPER...).

Il est conduit à préparer des dossiers ou des interventions pour le préfet de région, ou à le représenter dans certaines instances et comités.

Le chargé de mission propose également des éléments de communication et d'information au niveau régional, en lien notamment avec le service interministériel régional et départemental de communication de la préfecture chef-lieu de région.

#### *Environnement/compétences*

Le poste nécessite des connaissances dans les domaines précités.

En outre, le titulaire du poste doit posséder de bonnes capacités relationnelles et le goût de travailler en équipe, des compétences en matière de conduite de projet, un fort sens politique et une aptitude à la négociation.

Il peut être amené à représenter le préfet ou la secrétaire générale et doit donc être à l'aise et disponible pour porter autant que nécessaire la représentation de l'Etat.

#### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* au préfet de région. Le dossier de candidature pourra être transmis par mél et devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état de services, le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine et la copie des trois derniers entretiens d'évaluation.

#### *Personnes à contacter*

Mme Cécile Guyader, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne (tél. : 02-99-02-17-04, mél : cecile.guyader@bretagne.pref.gouv.fr).

M. Rodolphe Ollivier, adjoint du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne (tél. : 02-99-02-17-04, mél : rodolphe.ollivier@bretagne.pref.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### **Avis n° 20 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2015**

NOR : *DEVM1523073V*

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

Le sous-quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*), attribué aux palangriers hauturiers adhérent à l'organisation de producteurs SATHOAN en Méditerranée, est réputé épuisé pour l'année 2015.

La pêche du thon rouge est donc interdite pour les palangriers hauturiers adhérent à l'organisation de producteurs SATHOAN en Méditerranée.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement du thon rouge sont également interdits pour les palangriers hauturiers adhérent à l'organisation de producteurs SATHOAN en Méditerranée.

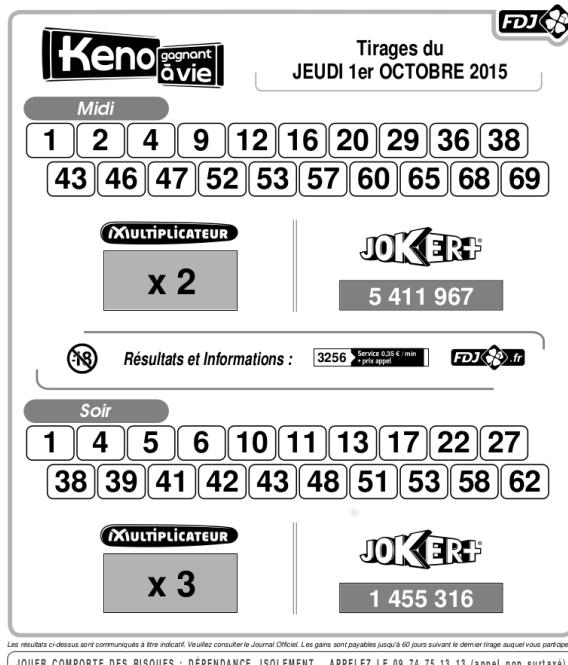
# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages du Keno du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015

NOR : FDJR1523440X



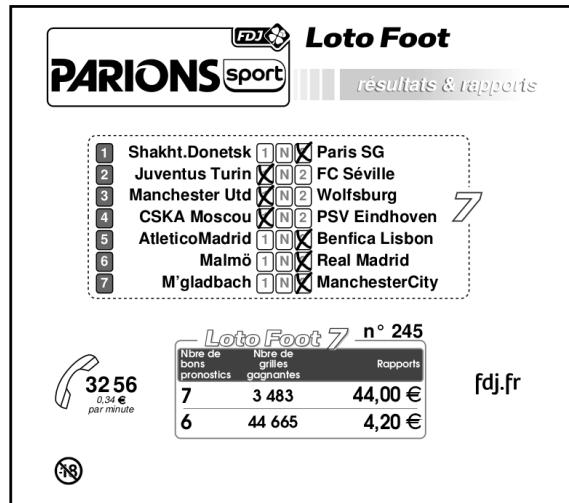
# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 7 n° 245

NOR : FDJR1523442X



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Résultats du Loto Foot 7 n° 246 et 15 n° 84

NOR : FDJR1523443X

<b>Loto Foot</b>																																												
<b>PARIONS sport</b>		<i>résultats &amp; rapports</i>																																										
<table border="1"> <tr> <td>1</td> <td>Marseille</td> <td>1 [N] X Slovan Liberec</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Rubin Kazan</td> <td>1 [X] 2 Bordeaux</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Liverpool</td> <td>1 [X] 2 Sion</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Legia Varsovie</td> <td>1 [N] X Naples</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>PAOK Thessalo.</td> <td>1 [X] 2 Dortmund</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Molde</td> <td>1 [X] 2 Ajax Amsterdam</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Celtic Glasgow</td> <td>1 [X] 2 Fenerbahce</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Belenenses</td> <td>1 [N] X Fiorentina</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Besiktas</td> <td>1 [X] 2 Sporting Lisbon</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>Schalke 04</td> <td>1 [X] 2 Tripolis</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>Qarabag Agdam</td> <td>1 [X] 2 Anderlecht</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>AZ Alkmaar</td> <td>1 [X] 2 Athletic Bilbao</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>Lazio Rome</td> <td>1 [X] 2 St Etienne</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td>Monaco</td> <td>1 [X] 2 Tottenham</td> </tr> </table>			1	Marseille	1 [N] X Slovan Liberec	2	Rubin Kazan	1 [X] 2 Bordeaux	3	Liverpool	1 [X] 2 Sion	4	Legia Varsovie	1 [N] X Naples	5	PAOK Thessalo.	1 [X] 2 Dortmund	6	Molde	1 [X] 2 Ajax Amsterdam	7	Celtic Glasgow	1 [X] 2 Fenerbahce	8	Belenenses	1 [N] X Fiorentina	9	Besiktas	1 [X] 2 Sporting Lisbon	10	Schalke 04	1 [X] 2 Tripolis	11	Qarabag Agdam	1 [X] 2 Anderlecht	12	AZ Alkmaar	1 [X] 2 Athletic Bilbao	13	Lazio Rome	1 [X] 2 St Etienne	14	Monaco	1 [X] 2 Tottenham
1	Marseille	1 [N] X Slovan Liberec																																										
2	Rubin Kazan	1 [X] 2 Bordeaux																																										
3	Liverpool	1 [X] 2 Sion																																										
4	Legia Varsovie	1 [N] X Naples																																										
5	PAOK Thessalo.	1 [X] 2 Dortmund																																										
6	Molde	1 [X] 2 Ajax Amsterdam																																										
7	Celtic Glasgow	1 [X] 2 Fenerbahce																																										
8	Belenenses	1 [N] X Fiorentina																																										
9	Besiktas	1 [X] 2 Sporting Lisbon																																										
10	Schalke 04	1 [X] 2 Tripolis																																										
11	Qarabag Agdam	1 [X] 2 Anderlecht																																										
12	AZ Alkmaar	1 [X] 2 Athletic Bilbao																																										
13	Lazio Rome	1 [X] 2 St Etienne																																										
14	Monaco	1 [X] 2 Tottenham																																										
7																																												
<table border="1"> <tr> <td colspan="3"><b>Loto Foot 15 n°84</b></td> </tr> <tr> <td>Nbre de bons pronostics</td> <td>Nbre de grilles gagnantes</td> <td>Rapports pour 1 Euro</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td></td> <td>pas de gagnant. Pari loté</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>1</td> <td>64 346,90 €</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>20</td> <td>3 217,30 €</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>280</td> <td>229,80 €</td> </tr> </table>			<b>Loto Foot 15 n°84</b>			Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro	14		pas de gagnant. Pari loté	13	1	64 346,90 €	12	20	3 217,30 €	11	280	229,80 €																								
<b>Loto Foot 15 n°84</b>																																												
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro																																										
14		pas de gagnant. Pari loté																																										
13	1	64 346,90 €																																										
12	20	3 217,30 €																																										
11	280	229,80 €																																										
<table border="1"> <tr> <td colspan="3"><b>Loto Foot 7 n°246</b></td> </tr> <tr> <td>Nbre de bons pronostics</td> <td>Nbre de grilles gagnantes</td> <td>Rapports pour 1 Euro</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>22</td> <td>4 462,00 €</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>451</td> <td>266,00 €</td> </tr> </table>			<b>Loto Foot 7 n°246</b>			Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro	7	22	4 462,00 €	6	451	266,00 €																														
<b>Loto Foot 7 n°246</b>																																												
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro																																										
7	22	4 462,00 €																																										
6	451	266,00 €																																										
 32 56 <small>0,34 € par minute</small>																																												
 fdj.fr																																												

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

#### Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de la dénomination « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » en vue de son enregistrement en indication géographique protégée

NOR : AGRT1523449V

Le Groupement de qualité des volailles fermières de l'Ardèche a déposé, en application de l'article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche ».

En application de l'article R. 641-20-1-II du code rural et de la pêche maritime et après avis de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de quinze jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*.

Le projet de cahier des charges modifié relatif à la demande de reconnaissance en indication géographique protégée « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés pendant le délai de quinze jours prévu ci-dessus :

Sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :

- INAO, 12, rue Rol-Tanguy, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex ;
- INAO, site de Valence, 17, rue Jacquard, zone industrielle des Auréats, 26000 Valence.

Ou sur le site internet de l'INAO :

- cahier des charges :

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/CDCPouletChapondelArdeche-PNO.pdf>.

- document unique :

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/DUPoulet-ChapondelArdeche-PNO.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications de la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, site de Valence, 17, rue Jacquard, zone industrielle des Auréats, 26000 Valence.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

#### Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de la dénomination « Pintade de l'Ardèche » en vue de son enregistrement en indication géographique protégée

NOR : AGRT1523454V

Le Groupement de qualité des volailles fermières de l'Ardèche a déposé, en application de l'article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Pintade de l'Ardèche ».

En application de l'article R. 641-20-1-II du code rural et de la pêche maritime et après avis de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Pintade de l'Ardèche » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de quinze jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges modifié relatif à la demande de reconnaissance en indication géographique protégée « Pintade de l'Ardèche » ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés pendant le délai de quinze jours prévu ci-dessus :

Sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :

- INAO, 12, rue Rol-Tanguy, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex ;
- INAO, site de Valence, 17, rue Jacquard, Zone industrielle des Auréats, 26000 Valence.

Ou sur le site internet de l'INAO :

- cahier des charges :

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/8--CDCPintadedelArdeche-pubBO.pdf>

- document unique :

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/9--150109-FR-DU-Pintade-de-l-Ardeche-formatte.pdf>

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications de la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Pintade de l'Ardèche » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, site de Valence, 17, rue Jacquard, zone industrielle des Auréats, 26000 Valence.